Emprunts et impôts de guerre à Genève pendant la Restauration. 1814—1816.

Par **William-E. Rappard,** professeur d'histoire économique et de finances publiques à l'Université de Genève.

Sommaire.

Introduction. Vue d'ensemble, p. 145. — I. *L'occupation autrichienne,* décembre 1813 à mai 1814, p. 147. — La situation politique en janvier 1814, p. 147. — La Société Economique, p. 147. — Emprunts du Conseil Provisoire, p. 148. — Impôts levés par la Mairie, p. 149. — Impôt du Conseil Provisoire, p. 151. — La charge fiscale, p. 152. — II. *Reconstitution politique et réorganisation financière,* mai 1814 à mars 1815, p. 154. — L'emprunt de fl. 105,000, p. 154. — L'œuvre constitutionnelle du Conseil Provisoire, p. 155. — III. *Les Cent-Jours et leurs conséquences,* mars 1815 à avril 1816, p. 157. — La nouvelle du débarquement, p. 157. — Les dons volontaires, p. 158. — L'emprunt de fl. 700,000, p. 160. — Le passage de l'armée autrichienne, p. 161. — La préparation de la loi du 6 septembre, p. 162. — Son adoption, p. 165. — L'emprunt de fl. 303,000, p. 166. — La subvention patriotique, p. 166. — *Conclusion,* p. 168. — *Annexes,* p. 169. — Note bibliographique, p. 169. — L'impôt de guerre du 9 janvier 1814, p. 170. — Note critique sur l'abdication du Conseil Provisoire le 2 mars 1815, p. 170. — Publication relative à l'impôt du 28 janvier 1814, p. 171. — Loi sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat pour la fin de l'année 1815, p. 171.

La Restauration de la République de Genève et son entrée dans la Confédération suisse sont parmi les faits les mieux connus de l'histoire contemporaine. Les Genevois d'il y a un siècle — magistrats, diplomates ou simples citoyens — suivaient les péripéties du drame, dont ils étaient à la fois les acteurs et les spectateurs, avec un intérêt passionné mais singulièrement clairvoyant. Fidèles aux traditions intellectuelles de leur cité, ils fixaient le souvenir de leurs actes, de leurs opinions et de leurs espoirs, dans d'innombrables rapports, mémoires, correspondances et journaux intimes, et le dépouillement de ces papiers, joint à la consultation des documents d'archives, a fait pendant des générations la joie de leurs descendants, en même temps que leur instruction civique. Aussi les ouvrages de l'historien Albert Rilliet et les nombreuses et précieuses publications qui, depuis une dizaine d'années surtout, sont venues le commenter et le compléter, nous permettent-ils de suivre au jour le jour, sur les champs de bataille de l'Europe, dans les salons diplomatiques de Paris, de Vienne, de Londres et de Zurich et à l'intérieur de ses propres murs, les destinées de la Genève renaissante.

Mais malgré cette abondance de lumières, il est un aspect des événements de 1814 à 1816 qui est resté enveloppé dans les ténèbres de l'ignorance la plus profonde. Il est surprenant que dans un Etat dont les finances publiques sont particulièrement dignes d'être connues [1]) et dont la population compte presque autant d'historiens que de financiers, le seul élément du passé national qui ait échappé à la curiosité des uns et des autres soit le passé financier. Il faudrait vraiment déplorer la division du travail et la spécialisation des tâches auxquelles la principale industrie genevoise doit son essor, si elles devaient avoir eu pour effet de rétrécir les horizons genevois, au point de rendre les historiens indifférents aux choses des finances et les financiers indifférents aux choses de l'histoire!

Quoi qu'il en soit, les finances publiques de la petite république qui a donné au monde, en la personne de Necker et d'Albert Gallatin, deux des plus grands ministres des finances des temps modernes, attendent encore leur historien national. Nous n'aurons pas l'outrecuidance de nous substituer à lui. Nous n'avons même pas la prétention de faire ici l'histoire financière de la Restauration genevoise.

Nous nous bornerons à l'étude des emprunts et des impôts de guerre de 1814 à 1816, c'est-à-dire des opérations extraordinaires auxquelles durent recourir les magistrats genevois pour alimenter, en un temps de crise, le corps de l'Etat qu'ils venaient de ressusciter. Ainsi que nous allons le voir, les ressources qu'ils héritèrent du système budgétaire français, maintenu en vigueur jusqu'au 1er janvier 1816, eussent largement suffi aux besoins journaliers de la cité. Mais les réquisitions et les mobilisations successives, dont Genève fut l'objet et le théâtre en 1814 et en 1815, entraînèrent pour elle des dépenses exceptionnelles, auxquelles ses revenus ordinaires ne lui permettaient pas de faire face. Pour y pourvoir, son gouvernement dut faire des emprunts et lever des impôts, dont l'origine et le caractère nettement militaires justifient le titre de cette étude.

* * *

[1]) Dans son monumental ouvrage *Die Steuern der Schweiz,* 5 vol., Stuttgart, 1890, l'économiste Georg Schanz, le seul auteur qui à ma connaissance ait jusqu'ici étudié l'évolution des impôts genevois, remarque : „Es wäre keine undankbare Aufgabe, den Genfer Finanzhaushalt von Stufe zu Stufe zu verfolgen", t. IV, p. 192.

L'histoire financière de la Restauration genevoise [1]) se divise, comme son histoire politique, en trois périodes nettement distinctes.

La première, annoncée et préparée par la bataille de Leipzig, s'ouvre avec l'arrivée des Autrichiens de Bubna à Genève le 30 décembre 1813 et avec la fameuse proclamation du lendemain. Par cette proclamation les vingt-deux parrains de la République renaissante déclarèrent se constituer „en Gouvernement provisoire, sous le titre de Syndics et Conseil Provisoires, avec la charge d'administrer et de faire administrer la police et la justice tant civile que criminelle; les finances et tout ce qui tient aux impositions, perceptions et dépenses publiques". Cette première période est caractérisée par l'impuissance du gouvernement genevois en face du libérateur étranger. Non seulement, selon le mot de Rilliet, „ce gouvernement ne gouvernait rien", mais de plus — circonstance particulièrement humiliante et fâcheuse — il faisait les frais du gouvernement d'un autre. Abstraction faite des négociations diplomatiques qu'il eut la sagesse d'engager avec les Puissances Alliées et avec la Diète helvétique, le Conseil Provisoire à ses débuts n'était guère qu'un subalterne agent de perception au service du maître autrichien. Et ce dernier ne manquait pas de faire payer fort cher aux Genevois les bienfaits de son action émancipatrice. Cette première période s'achève avec le départ des troupes d'occupation au milieu du mois de mai 1814.

L'arrivée des Suisses, coïncidant, le 1er juin, avec l'avènement de l'autonomie fiscale de Genève, marque le début de la seconde période. Période de reconstitution politique et de réorganisation financière. Le Conseil fait un emprunt de fl. 105,000 [2]) le 14 juin; il élabore et fait adopter une constitution le 24 août; il obtient l'admission de Genève dans la Confédération le 12 septembre; il perçoit, conformément à la constitution et au profit exclusif de la République et de la Ville de Genève, ceux des anciens impôts français qu'il a jugé bon de laisser subsister; enfin il s'apprête à jeter les bases d'un système d'imposition purement genevois, destiné à remplacer les contributions d'origine française pour l'exercice de 1816, lorsque, le 8 mars 1815, la nouvelle du retour de Bonaparte de l'Ile d'Elbe vient brusquement interrompre le cours paisible et fécond de ses travaux politiques et financiers.

La troisième période s'ouvre dans la consternation du début des Cent-Jours. Le Conseil d'Etat, en face du danger européen, particulièrement menaçant pour Genève, s'empresse d'en informer la Diète et de solliciter d'elle un secours militaire. Fort des pleins pouvoirs dont le Conseil Représentatif et Souverain l'a investi le 11 mars, il met la ville en état de défense. Pour subvenir aux frais considérables que cela nécessite, il adresse, le 27 du même mois, un appel au patriotisme et à la générosité de la population. En quelques semaines près de fl. 300,000 lui sont accordés à titre de „dons volontaires". Mais cela ne suffit pas. Les acquisitions et les réquisitions de toute nature, les frais qu'occasionne la présence à Genève d'une garnison fédérale, les contingents en argent que la République, devenue canton suisse, devra verser à la Confédération, toutes ces circonstances obligent impérieusement le gouvernement à chercher de nouvelles ressources. Il en trouve tout d'abord dans le crédit public. Au début de mai il obtient du Conseil Représentatif l'autorisation d'emprunter fl. 700,000 et le renouvellement de ses pleins pouvoirs jusqu'au 1er août. Les premières souscriptions sont à peine encaissées, qu'un nouveau malheur vient menacer les finances de la République. Le 27 juin, le jour même où les Genevois apprennent l'abdication de Napoléon, une forte armée autrichienne, ayant pénétré en Valais par le Simplon et le Grand St-Bernard, vient bivouaquer sur le territoire genevois. Son passage effectif ne dure qu'une huitaine de jours, mais, avec ses suites qui se prolongent jusqu'en novembre et malgré l'intervention tutélaire du fisc fédéral, il suffit à rompre à nouveau l'équilibre budgétaire. Pour „pourvoir aux besoins de l'année courante", le Conseil Représentatif décrète le 6 septembre un nouvel emprunt de fl. 350,000 et un impôt extraordinaire sur la fortune, qui allait en rapporter près de fl. 320,000. La troisième et dernière période de l'histoire financière de la Restauration s'achève avec le vote du budget de 1816, le 19 juin de cette année, comme s'achève presque simultanément la troisième et dernière période de son histoire politique, avec la ratification du Traité de Turin.

* * *

Après cette rapide vue d'ensemble, examinons tour à tour d'un peu plus près chacune des périodes que nous venons de délimiter et de caractériser. Nous les examinerons, non point pour en exposer toute l'histoire financière, mais pour déterminer la cause, la nature et le mécanisme des emprunts et des impôts de guerre qui en marquèrent le cours.

L'importance particulière de tout ce qui concerne cette époque décisive, comme aussi l'intérêt que pré-

---

[1]) Par Restauration genevoise nous entendons les événements de décembre 1813 à juin 1816, au cours desquels Genève recouvra sa liberté. En 1816 l'ancienne République se trouva restaurée. Sa Restauration était donc achevée, quoique le régime politique issu de ces événements dura jusqu'à la génération suivante.

[2]) Les monnaies nationales à Genève sous la Restauration et jusqu'en 1838 sont le florin et la livre, argent courant de 137 grains d'argent fin. 1 livre courante = fl. 3.5 = env. 1.1 livre suisses = env. 1.68 livres ou francs français.

sentent les rapprochements avec la nôtre, que cette étude voudrait suggérer sans les développer, justifiera, nous l'espérons, notre entreprise aux yeux du lecteur.

I.

L'occupation autrichienne.

Décembre 1813 à mai 1814.

La Genève dans laquelle le général comte de Bubna entra le 12 décembre à la tête de ses 12,000 Autrichiens, était depuis le 15 avril 1798 une ville française malgré elle [1]). Chef-lieu du département du Léman, siège d'une préfecture et d'un conseil général, elle possédait de plus une organisation municipale, présidée depuis 1801 par le Genevois Maurice.

Le préfet avait fui à l'approche des troupes alliées, mais le maire et la plupart des membres du conseil général étaient restés à leur poste. Au moment de pénétrer sur le territoire du département, le 28 décembre, Bubna chargea quelques membres du conseil général de se constituer en „commission subsidiaire" avec la mission, dit son arrêté, „d'assurer les subsistances de l'armée confiée à nos ordres, et répartir, autant que cela sera possible, le fardeau que les circonstances actuelles imposent aux pays que nous allons occuper [2])". Arrivé à Genève il adjoignit à cette commission les autres membres de l'ancien conseil général, pour former un corps administratif dit „Commission centrale ou départementale [3])". Cette commission agrandie fut revêtue de toutes les attributions préfectorales et expressément chargée de la perception des anciens impôts départementaux et impériaux [4]). D'autre part, toujours selon la volonté souveraine de Bubna, la Mairie continuait de son côté à percevoir l'octroi municipal [5]).

En présence de ces organes institués par l'autorité militaire et protégés par elle, la situation du Conseil Provisoire, qui dans la proclamation du 31 décembre s'était attribué tous les pouvoirs administratifs et fiscaux, était infiniment délicate, pour ne pas dire humiliante [6]). Dès sa seconde séance il nomma „une Commission pour s'occuper des finances" et depuis lors il ne cessa de contester à la Commission centrale et à l'autorité municipale le périlleux honneur de percevoir les impôts à Genève. En fait, la suprématie fiscale, comme la domination politique dont elle était inséparable, resta acquise aux corps créés et maintenus par l'autorité militaire jusqu'à la fin de l'occupation autrichienne.

Si le Conseil Provisoire fut cependant admis à collaborer à l'administration financière de la République, cela tenait tout d'abord aux influences que ses diplomates surent faire agir en sa faveur auprès des Alliés. Mais cela tenait aussi à diverses circonstances locales. Plusieurs membres [1]) de la Commission centrale et de la Mairie étaient en effet bien disposés à son égard. Anciens Genevois, ils applaudissaient en secret à sa courageuse initiative et n'entravaient son action que dans la mesure où le mandat qui leur était imposé les y obligeait [2]). De plus ils ne pouvaient que se féliciter d'un concours, qui leur valait l'appui de la légitime popularité d'un gouvernement vraiment national dans l'accomplissement de leur tâche ingrate. Enfin, en associant le Conseil Provisoire à cette tâche, ils espéraient en outre s'assurer le bénéfice de la libre disposition des fonds de la Société Economique, qui n'avait rien à refuser aux représentants naturels de l'ancienne République. L'importance du rôle financier que devait jouer cette curieuse institution dès le début de la Restauration et pendant tout son cours, nous oblige à interrompre un instant notre exposé pour en rappeler l'origine et la nature.

* * *

Son origine remonte à l'époque de la réunion de Genève à la France. Pour gagner les Genevois à ses visées annexionnistes au printemps de l'année 1798, Félix Desportes, le représentant du Directoire auprès de l'ancienne République, leur promit, entre autres bienfaits, le respect de leurs propriétés nationales [3]). Aussi la Commission extraordinaire entre les mains de

---

[1]) Ed. Chapuisat, *La Municipalité de Genève pendant la domination française,* 2 vol., Genève et Paris, 1910, *passim* et not., t. I, p. CXXXIX et suiv.

[2]) *Recueil des Actes de la Commission centrale,* p. 2.

[3]) Ibid., p. 12 et suiv.

[4]) R. C., 314, fol. 13; R. C. Centr. 5. I. 14. (Pour ces abbréviations, voir la note bibliographique à la fin de cette étude, p. 169.)

[5]) R. C., 314, fol. 10.

[6]) Dès le 3 janvier 1814 le Conseil s'en plaignit à l'Empereur d'Autriche dans un mémoire dont M. Chapuisat a publié des extraits. Cf. op. cit., t. II, p. XIV et suiv.

[1]) Pour la composition personnelle des corps administratifs à Genève sous l'Empire, voir A. P. Pictet de Sergy, *Genève ressuscitée,* Genève et Bâle, 1869, p. 272 et suiv.

[2]) Ce mandat leur était en effet imposé. L'article 3 de l'ordre de Bubna créant la Commission centrale porte: „Nous . . . arrêtons et ordonnons que les membres du Conseil général du département du Léman, qui n'ont pas été compris dans la première formation de la commission centrale instituée par notre arrêté du 28 décembre dernier, sont appelés à en faire partie, et ne pourront s'y refuser, sous aucun prétexte. *Rec. Actes Com. centr.,* p. 13.

[3]) Au sujet de l'origine de la Société Economique voir, outre les ouvrages précités de Rilliet et de Chapuisat, *Mém. Cons. Représ.,* 1835, p. 90 et suiv.; *Mém. Ass. Constit.,* 1847, p. 469 et suiv.; *Pétition des citoyens genevois adressée à la Haute Diète helvétique au sujet de la violation du Protocole de Vienne* du 29 mars 1815; Pictet de Sergy, op. cit., p. 20 et suiv., 42 et suiv., 251 et suiv. (Ces deux derniers ouvrages contiennent les textes officiels.) Charles Borgeaud, *l'Académie de Calvin dans l'Université de Napoléon,* Genève, 1909, p. 11 et suiv.; Marc Peter, *Le Syndic Butin et la réunion de Genève à la France* en 1798, Genève, 1914, p. 9 et suiv.; Frédéric Barbey, *Félix Desportes et l'Annexion de Genève à la France,* Genève et Paris, 1916, p. 206 et suiv.

laquelle le conseil général avait remis le sort de la République le 19 mars 1798 et qui, le 15 avril suivant, „sous les baïonnettes et la violence la plus infâme et la plus atroce [1])“ vota la réunion, prit-elle dès le lendemain un arrêté décisif. Nous y lisons ce qui suit: „Les biens de la République de Genève, quelle qu'en soit la destination et l'usage, en quelque lieu qu'ils soient situés, dépendants soit du fisc, soit d'établissements publics de quelque nature qu'ils soient, sont déclarés biens communaux et demeureront communs et indivisibles entre les citoyens actuels de la République de Genève et leurs descendants.“ Le Traité de Réunion du 7 floréal an VI (26 avril 1798) fit honneur à la promesse de son principal artisan. Son article 5 porte en effet, que „les biens déclarés communaux par l'arrêté de la Commission extraordinaire en date du 27 germinal an VI (16 avril 1798) appartiendront en toute propriété aux Genevois, qui en disposeront comme ils le jugeront à propos“. Avant de se dissoudre la Commission extraordinaire avait, le 4 mai 1798, créé „une société particulière sous le nom de Société Economique, composée de 15 citoyens genevois“ à qui elle avait confié la gestion de tous ces biens, sauf ceux de l'Hôpital Général. Chargée „spécialement d'assurer ou d'acquitter les dettes contractées par la République de Genève, de percevoir et de faire payer tout ce qui est dû à la dite République, ainsi que toutes les contributions dues jusqu'à ce jour, échues ou à échoir“, elle devait de plus „diriger, surveiller et réorganiser au besoin les établissements relatifs à l'éducation, au culte réformé et au soutien de l'industrie [2])“.

Revêtue ainsi de fonctions publiques, sinon politiques, et se recrutant elle-même, cette „petite république genevoise dans le grand Empire français“, comme l'appelle M. Marc Peter, fut à la vérité un Etat dans l'Etat.

Pendant toute la domination française elle fut non seulement le refuge du vieil esprit républicain genevois, mais aussi, comme son nom l'indiquait, la source d'abondants revenus matériels. Son patrimoine se composait de tous les immeubles — terres, bâtiments publics et temples — de l'ancienne République, ainsi que de capitaux mobiliers, provenant pour une bonne part des taxes révolutionnaires de 1794 et 1795, dont la perception n'était pas encore achevée [3]).

[1]) Lettre de Butin au cit. Gosse du 15 avril 1798, Peter, op. cit., p. 55.

[2]) R. S. E. Ann., vol. I, Liasse A, Administration générale n° 1.

[3]) *Mém. Gd. Cons. Constit.* 1847, p. 788 et suiv.; Antony Babel, *Histoire corporative de l'horlogerie, de l'orfèvrerie et des industries annexes,* Genève, 1916, p. 361 et suiv. Le 2 janvier 1816 encore la Société Economique recevait d'un contribuable pénitent qui „crut ne devoir pas faire en 1794 une déclaration exacte de sa fortune, parce qu'il craignait qu'il ne se fit un mauvais usage de la taxe extraordinaire“ un arriéré de 3241 livres courantes, qu'elle accepta avec reconnaissance. R. S. E., fol. 331.

Elle géra ce patrimoine avec tant de prudence et de sagesse qu'après avoir soutenu de ses deniers tous les établissements du culte et de l'instruction publique de la cité captive et administré, au profit de ses marchands et de ses industriels, une Caisse d'Escompte [1]) pendant 16 années de troubles et de guerres, elle avait gardé intact son dépôt. Dans son „Compte-Rendu des Recettes et des Dépenses... pendant l'année commencée le 1er juillet 1814 et finie le 30 juin 1815“, elle put annoncer une recette de fl. 302,465, provenant pour fl. 199,556 des intérêts de capitaux mobiliers et pour le reste de loyers [2]).

* * *

Telle fut l'institution auprès de laquelle le Conseil Provisoire, au lendemain même de son avènement, contracta son premier emprunt.

Le 1er janvier 1814 en effet il accepta „avec reconnaissance la proposition de la Société Economique d'avancer 5000 francs“ pour frais de fournitures aux troupes alliées [3]). Il hésitait d'autant moins à devenir le débiteur de la Société Economique qu'il comptait parmi ses membres plusieurs administrateurs de cette fondation [4]), et que celle-ci avait déjà, dans des circonstances analogues, fait des avances à la municipalité genevoise [5]).

Le 2 janvier 1814, le Conseil Provisoire revint à la charge. Parlant en maître et dédaignant toute formule de politesse, „vu l'urgence des circonstances tant de la Ville que du Département“ il „demande et requiert s'il le faut de la Société Economique qu'elle lui fasse une avance de 10,000 francs, comme elle en a fait de semblables à la commune de Genève dans des circonstances du même genre [6])“.

Comme la première de ces opérations n'est pas mentionnée dans le registre de la Société Economique, il est possible qu'elle se soit en fait confondue avec la seconde. Quoi qu'il en soit, il apparaît clairement que dans le trouble et le désordre de ces journées mémorables, on a négligé de part et d'autre de déterminer les conditions d'intérêts et de remboursement de ces avances de fonds.

Pendant les quelques semaines qui suivirent son entrée en fonctions, le Conseil Provisoire s'abstint de recourir à nouveau aux ressources de la Société Economique. Les réquisitions autrichiennes, il est vrai, se

[1]) Sur la Caisse d'Escompte et ses rapports avec la Société Economique, voir Chapuisat, *Le Commerce et l'Industrie à Genève pendant la domination française,* Genève, 1908, p. 178 et suiv.

[2]) R. C. Ann. 1815, C. A., n° 59.

[3]) R. C., 314, fol. 15bis.

[4]) Pour la liste des membres de la Société Economique, voir Pictet de Sergy, op. cit., p. 260.

[5]) Notamment le 18 juin 1798. Voir Chapuisat, *Municipalité de Genève,* t. I, p. LXIV.

[6]) R. C., 314, fol. 17; R. S. E., fol. 183.

faisaient toujours plus nombreuses et plus pressantes. Mais, comme nous allons le voir, on y fit face par des impôts extraordinaires, dans l'assiette et la perception desquels le gouvernement de la République, malgré toute sa bonne volonté, ne joua qu'un rôle accessoire.

Avant d'y revenir et pour en finir avec les emprunts contractés auprès de la Société Economique pendant cette première période, notons encore celui de 37,000 francs arrêté par le Conseil le 11 février et consenti par elle le 15 du même mois. Les motifs en furent assez étranges.

Il s'agissait pour le Conseil d'apaiser la colère de Bubna, qui reprochait aux Genevois leur tiédeur à l'égard de la cause des Alliés et leur insuffisant esprit de sacrifice. N'ayant pu en obtenir, sans recourir à une réquisition expresse que rien en l'occurrence n'aurait justifiée, la somme nécessaire à l'habillement de deux bataillons de chasseurs qu'il avait demandée au Conseil le 20 janvier [1]), il se vengea sur Genève en ordonnant l'enlèvement de son artillerie. En vain le Conseil lui offrit-il, le 9 février, une somme de 100,000 francs „pour montrer son zèle", tout en lui représentant par l'organe du Syndic Des Arts „que l'on manquait totalement d'argent comptant, que la Société Economique n'avait point d'argent disponible et que son revenu consacré uniquement à l'entretien du culte et de l'instruction allait encore être diminué par l'effet des circonstances, que le Gouvernement n'avait pas le sol, qu'il n'avait que des dettes [2])", Bubna restait inflexible. Il répondit, sans du reste refuser l'offre du Conseil, „qu'il n'avait pas besoin d'argent" et que l'enlèvement de l'artillerie était irrévocablement décidé. Deux jours plus tard, apprenant qu'il avait l'intention de quitter la ville, le Conseil estima „qu'il faudrait prendre une mesure pour pouvoir effectuer le premier paiement de la somme qu'on lui a offert comme un hommage de notre dévouement à la cause qui anime les Puissances Alliées". C'est à quoi servirent les 37,000 francs empruntés à la Société Economique.

A l'occasion de cet acte de tardive générosité intéressée — qui n'empêcha d'ailleurs nullement le départ des canons genevois — on résolut d'allouer 4% d'intérêts à la Société Economique sur cette somme ainsi que sur toutes celles qu'on lui avait précédemment empruntées [3]).

* * *

[1]) R. C., 314, fol. 49.

[2]) R. C., 314, fol. 78 et suiv.

[3]) R. C., 314, fol. 88, 94, 95; R. S. E., fol. 192. D'après le *Gd. Liv. Ch. des Cptes,* dont les indications sur ce point ne concordent pas avec celles des registres, l'Etat n'aurait emprunté à la Société Economique pendant le premier semestre de l'année 1814 que la somme de fl. 68,883 7 sols (environ 32,000 francs) et l'aurait intégralement remboursée dès le 31 juillet de la même année. *Gd. Liv.,* fol. 11.

Telles furent les seules opérations de crédit auxquelles se livra le Conseil Provisoire pendant la première période de son administration. Les emprunts de guerre n'y tinrent donc qu'une place insignifiante. Il en fut tout autrement de ces contributions extraordinaires qu'un arrêté de la commission centrale du 5 février 1814 désigne explicitement du nom „d'impôts de guere [1])".

Pour en faire l'historique, même sommaire, il ne nous suffira plus de considérer l'activité du Conseil Provisoire. Car si ce Conseil ne prenait l'avis de personne en recourant au crédit de la Société Economique, il n'était qu'un agent subalterne de l'administration autrichienne en matière d'impôt.

Nous avons vu, en effet, que Genève au début de l'année 1814 n'était pas seulement une République aspirant à reconquérir son ancienne indépendance. C'était en même temps le chef-lieu d'un département français occupé tout entier par une armée autrichienne. Ce département se composait de trois arrondissements, Genève, Bonneville et Thonon. Chacun de ces arrondissements à son tour se composait de plusieurs communes. La ville de Genève n'en formait qu'une, la plus importante, il est vrai.

Pour le comte de Bubna, commandant en chef de l'armée d'occupation, ce département était en première ligne un territoire conquis sur la France ennemie et astreint par conséquent aux obligations que le droit de la guerre mettait à la charge des vaincus. Il devait donc tout d'abord subvenir aux besoins des troupes autrichiennes.

L'histoire des impôts de guerre à Genève pendant cette première période est donc intimement liée à celle des réquisitions dont le département du Léman fut l'objet.

Cette histoire commence le 9 janvier 1814. C'est à cette date que la Commission centrale leva sa première contribution extraordinaire. Nous en reproduisons plus bas les principales dispositions [2]).

Il s'agissait d'un impôt de répartition de 50,000 francs. Les contingents d'arrondissements ainsi que le contingent municipal de Genève au montant de 7836 francs, étaient fixés par la Commission centrale elle-même sur la base des trois principales contributions directes françaises.

Les autres contingents communaux devaient de même être déterminés par les commissions subsidiaires d'arrondissement faisant fonction de sous-préfets. Pour la répartition entre les contribuables individuels enfin, les conseils municipaux, convoqués par les maires, étaient invités à s'en remettre à un commissaire spécial de leur choix.

[1]) *Rec. Actes Com. centr.*, p. 124.

[2]) Voir Annexe B, p. 170 ci-dessous.

Cette mesure devait fatalement provoquer dans la ville de Genève un conflit entre la Mairie et le Conseil Provisoire, dont les compétences respectives n'étaient pas définies. Le 1er janvier le maire Maurice et ses adjoints, ayant pris connaissance de la proclamation du Conseil Provisoire, s'étaient crus obligés de suspendre leurs fonctions [1]). Le Conseil Provisoire, qui se félicitait de ce désistement, résolut sur-le-champ de se charger de l'administration municipale [2]). Mais le 5 janvier déjà la Commission centrale, en exécution des ordres de l'autorité militaire, invita, somma même Maurice à reprendre ses fonctions et à les exercer „sans préjudice aux attributions de l'Administration provisoire" [3]). Le maire ayant accepté à la condition qu'il n'eût à correspondre „qu'avec la Commission centrale remplaçant le préfet" et que ses attributions fussent „les mêmes qu'avant l'entrée des troupes autrichiennes", s'empressa d'obtempérer aux injonctions départementales et convoqua son conseil municipal [4]). Lorsque cette décision fut connue du Conseil Provisoire, elle provoqua de sa part les plus vives protestations. „N'admettant point le principe qu'aucun autre pouvoir que le sien puisse n'en ordonner en ce qui concerne uniquement la ville de Genève [5])", il insista si vivement sur ses prérogatives auprès de la Commission centrale qu'elle consentît, en date du 1er février, à informer le maire que „Messieurs les Syndics et Conseil Provisoires de Genève se sont chargés de la répartition des contributions extraordinaires pour lesquels nous vous avions invité à consulter votre conseil municipal en sorte que vous ne serez point appelé à donner suite à cette invitation [1])".

La contribution extraordinaire du 9 janvier 1814 fut la première d'une longue série d'impôts de guerre analogues dont le tableau suivant indique la date, le montant, le mode de répartition entre les arrondissements et les communes et l'assiette pour les habitants de la ville de Genève (voir le tableau ci-dessous).

Il serait inutile et fastidieux d'analyser chacun de ces impôts, d'autant plus que nous ne savons rien de précis au sujet de leur perception. Ils se ressemblaient d'ailleurs tous, en ce qu'occasionnés par des dépenses de guerre, ils furent levés sur l'ordre du pouvoir militaire; en ce que, répartis entre les arrondissements et les communes d'après les rôles des contributions directes françaises, ils furent perçus comme elles; en ce qu'enfin, fort mal payés, ils donnèrent souvent lieu à des mesures de contrainte telles que le logement de garnisaires chez les contribuables récalcitrants.

Les contingents mis à la charge de la ville et en général assis par elle sur la fortune des „gens aisés" d'après des estimations arbitraires, furent d'une perception particulièrement laborieuse [2]). Cela n'est vraiment pas pour surprendre! La crise économique, qui sévissait à Genève, foyer d'activité financière, commerciale et industrielle brusquement isolé de ses principaux correspondants et débouchés, eût suffi à l'expliquer. Mais ce qui mit le comble au désarroi des contribuables genevois, ce fut la dualité du régime administratif auquel ils étaient soumis.

[1]) R. M., fol. 258.
[2]) R. C., 314, fol. 17 et suiv.
[3]) R. M., fol. 260.
[4]) R. M., fol. 261, 264.
[5]) R. C., 314, fol. 41 et suiv.

[1]) R. M., fol. 277.
[2]) *Rec. Actes Com. centr.*, p. 229 et suiv., 447; R. C., 314, fol. 102; R. M., fol. 284.

Date	Montant		Base de la répartition régionale	Assiette individuelle à Genève-ville
	Total	Genève-ville		
15 I [1])	205,000	19,795	F., P. et F., Pers.	Pat., F., Pers.-M.
5 II [2])	80,000	17,112	Pers.-M.	Pers.-M.
25 II [3])	60,000	10,537	F., Pers.-M., P. et F.	A la discrétion de l'A. M.
5 III [4])	—	40,000	—	„ „ „ „ entre les habitants les plus aisés.
10 III [5])	92,508	23,834	Pers.-M., P. et F.	A la discrétion de l'A. M.
24 III [6])	92,508	23,834	„ „	„ „ „ „
30 III [7])	Indéterminé.		D'après le nombre d'ouvriers fournis pour travaux aux fortifications. A charge de „célibataires et gens aisés".	
3 V [8])	197,502	30,950	D'après le montant arriéré.	
12 V [9])	150,248	34,265	F., Pers.-M., P. et F., Pat.	F., Pers.-M., P. et F., Pat.

F. = Contribution foncière; P. et F. = Contribution des portes et fenêtres; Pers. = Contribution personnelle; M. = Contribution mobilière; Pat. = Contribution des patentes; A. M. = Autorité municipale.

[1]) Rec. Actes Com. centr., p. 33 et suiv. — [2]) Ibid., p. 124 et suiv. — [3]) Ibid., p. 210 et suiv. — [4]) Ibid., p. 229 et suiv. — [5]) Ibid., p. 247 et suiv. — [6]) Ibid., p. 307 et suiv. — [7]) Ibid., p. 316 et suiv. — [8]) Ibid., p. 417 et suiv. — [9]) Ibid., p. 468 et suiv.

Nous venons de voir que dans la déplorable concurrence qui s'engagea entre le maire et le Conseil Provisoire, ce dernier avait gagné la première manche. Mais pour percevoir un impôt de guerre, il ne suffit pas de s'en faire reconnaître le droit par l'autorité supérieure. Or la Mairie avait sur le Conseil l'incontestable avantage d'une situation acquise et d'une longue tradition administrative. Aussi dès le 9 février le gouvernement provisoire fut-il obligé de confier la direction des contributions extraordinaires à M. Henri Jolivet, que la Mairie avait déjà chargé de ce soin le 12 janvier [1]). Quinze jours plus tard l'indépendance de la République ayant été expressément reconnue par les Puissances Alliées, le maire remit sa démission à Bubna, qui l'accepta à regret [2]). Mais le retour offensif des armées françaises, qui livrèrent des batailles d'avant-garde aux portes de Genève, à Archamp le 27 février et à St-Julien le 1er mars, remit tout en question. Dès le lendemain, en séance du gouvernement provisoire, il fut décidé „en l'absence de plusieurs membres de ce Conseil, de prier S. E. le Comte de Bubna de vouloir bien requérir notre démission, comme il avait requis notre installation". Après un premier refus, Bubna accepta la démission que le Conseil vint lui offrir et pria le maire de reprendre ses fonctions [3]).

Un mois plus tard, le 8 avril, Maurice démissionna de nouveau, alléguant des motifs de santé et „n'ayant plus les motifs puissants qui l'avaient déterminé à reprendre ses fonctions" sous les canons français [4]). Il fut remplacé par son adjoint Rilliet-Pictet qui, malgré le retour du Conseil Provisoire le 11 avril, resta à son poste jusqu'à la fin de cette période [5]).

* * *

Dans la longue série des impôts de guerre levés par la commission départementale, sur l'ordre de l'autorité militaire, le Conseil Provisoire ne joua donc qu'un rôle intermittent et toujours subalterne. Il en fut autrement dans la contribution extraordinaire de 47,000 francs qu'il décréta de sa propre initiative le 28 janvier et qui, à ce titre, mérite une mention spéciale.

Le 12 janvier le conseiller Viollier, président de la Commission des finances du gouvernement provisoire, annonça au Conseil que la Mairie, pour soulager la population du fardeau des logements militaires, avait l'intention de faire réparer les casernes et de lever pour cela un impôt de 25,000 francs [6]). Le Conseil s'en émut et arrêta séance tenante que cet impôt n'émanerait que de sa seule autorité. Après quelques études préliminaires, il résolut le 26 janvier d'en élargir la base et de lui demander, non plus 25,000 francs, mais 47,000 francs [1]). Considérant sans doute qu'il était politique autant que généreux de ménager les petites bourses, il arrêta de n'imposer que ceux des habitants inscrits au rôle de la contribution personnelle qui seraient „en état de payer". La Commission des finances, consultée à ce sujet, estima que sur une population d'environ 22,000 âmes [2]), 2679 contribuables étaient dans ce cas. Elle les divisa en 4 classes comme suit:

1re	classe	1700	cotes	à fr.	5	fr.	8,500
2e	„	688	„	„ „	25	„	17,200
3e	„	216	„	„ „	60	„	12,960
4e	„	75	„	„ „	120	„	9,000

Le Conseil ayant fait siennes les conclusions de sa commission, les porta à la connaissance de la population par la publication dont on trouvera le texte ci-dessous [3]). Cette publication fut affichée dans la ville dès le 4 février [4]). Elle annonçait que la perception de l'impôt se ferait par le percepteur des contributions directes, d'après un rôle dressé *ad hoc,* qu'elle devait être terminée le 20 février et qu'aucune réclamation ne serait admise avant son achèvement.

Le peu d'empressement que les contribuables, déjà pressurés par la Commission centrale, mirent à répondre à cet appel, témoigne éloquemment du manque d'autorité et de l'impuissance réelle du gouvernement provisoire. Le 12 février, un de ses membres, Albert Turrettini, écrivait à Pictet de Rochemont [5]):

„... Notre imposition de 47,000 francs, qui, suivant la proclamation, doit être complètement rentrée le 20, ne nous arrive point. On n'en a encore que 3000 francs. En même temps, la Commission centrale frappe la commune de Genève (pour sa part en la contribution extraordinaire de 80,000 francs) de 17,000 francs, assis aussi sur l'imposition personnelle. Les réclamations vont pleuvoir. Les contraintes seront pénibles pour le Conseil et difficiles à mettre en exécution. Et nous, malheureux Magistrats, sans payes, sans moyens de nous procurer de l'argent pour payer même nos dépenses essentielles, nous qui trouverions si doux de faire quelque chose pour la cause commune, nous ne savons quel parti prendre. Heureusement notre Conseil est bien composé ...."

A l'échéance du 20 février le receveur informa le Conseil qu'un tiers seulement de la contribution

[1]) R. M., fol. 265; R. C., 314, fol. 54, 77.
[2]) R. C., 314, fol. 99, 114; R. M., fol. 288.
[3]) Voir Annexe C, p. 170.
[4]) R. M., fol. 308.
[5]) R. C., 314, fol. 124; R. M., fol. 324.
[6]) R. C., fol. 314, fol. 40.

[1]) R. C., 314, fol. 54 et suiv., 59 et suiv.
[2]) *Rec. Actes Com. centr.*, p. 146.
[3]) Voir Annexe D, p. 171.
[4]) R. C., 314, fol. 66; R. M., fol. 280.
[5]) P. H., no 5720.

avait été encaissé [1]). Et d'autre part les réclamations avaient été nombreuses [2]).

La plus intéressante d'entre elles avait pour auteurs quelques Suisses établis à Genève qui invoquaient en faveur de leur exemption leur qualité d'étrangers. Le Conseil arrêta „qu'attendu que les requérants ont été portés par les autorités françaises sur les rôles de la contribution personnelle pour 1814 qui a servi de base à l'imposition contre laquelle ils réclament, attendu que le principal but de cette imposition est de décharger les habitants de Genève du logement des soldats en les plaçant aux casernes, et que les réclamants quoiqu'étrangers ont commencé à jouir du bénéfice de cette exemption; il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants les fins de leur demande [3])". Non content d'avoir écarté cette pétition, le Conseil s'avisa d'étendre à d'autres étrangers l'obligation contre laquelle avaient protesté ses auteurs. Persuadé par son propre raisonnement, il arrêta le 19 février „que tout individu ayant un domicile à Genève et qui n'est pas porté au rôle de la contribution personnelle sera porté dans un rôle supplémentaire pour la contribution de 47,000 francs, attendu qu'il a un domicile à Genève et par conséquent un intérêt direct dans les dépenses que cette imposition est destinée à payer [4])". Un groupe de Suisses qui n'exerçaient ni commerce ni industrie à Genève (MM. L. R. et Charles Doxat, J. E. de Seigneux, Grand d'Hauteville, Finguerlin, J. A. de Morsier, Charles de Bonstetten et de Saussure de Morges) recoururent alors contre cette nouvelle mesure auprès de la Commission centrale. Celle-ci exigea leur radiation du rôle de la contribution en vertu de l'article 11 du Code Napoléon et des traités d'établissement franco-suisses [5]).

Pour accélérer la rentrée des deux tiers de l'impôt qui restaient dus à l'échéance, le Conseil fit une nouvelle publication menaçant les retardataires de contrainte [6]). Il laissa des soldats logés chez les contribuables jusqu'à la présentation de leurs borderaux acquittés [7]). Il refusa leurs passeports à tous ceux qui ne pouvaient produire leurs quittances [8]). Rien n'y fit. La perception du seul impôt de guerre que le Conseil Provisoire osa lever de sa propre initiative ne fut achevée qu'après sa démission du 2 mars, par les soins de la Mairie, selon l'ordre expresse du Comte de Bubna [1]). Ce petit fait, en apparence insignifiant, en dit long sur la situation politique à Genève au début de la Restauration.

* * *

S'il est malheureusement impossible de déterminer avec précision et certitude le poids total du fardeau que la population genevoise dut supporter du fait de l'occupation autrichienne, deux documents que nous avons eu la bonne fortune de retrouver aux Archives d'Etat de Genève dans une liasse de papiers relatifs aux finances du XVIII[e] siècle où ils s'étaient égarés, nous permettent cependant de l'apprécier avec une approximation suffisante [2]). Ce sont l'„Etat de la caisse des contributions extraordinaires arrêté le 31 octobre 1814, tenue par M. Jolivet" et le „Rapport de la Chambre des Comptes. Aperçu de l'état des finances au 13 novembre 1814."

D'après le premier de ces documents les recettes de la caisse des contributions extraordinaires furent les suivantes:

Produit de l'impôt mis par le Conseil sur la base de la taxe personnelle	fr.	40,944. 67
Produit de la contribution mise par la Commission centrale sur les quatre taxes réunies, personnelle, patentes, foncier et portes et fenêtres . .	„	32,791. 82
Produit de la première taxe mise par la Mairie sur les personnes aisées	„	43,665. —
Produit du doublement de l'impôt sur les portes et fenêtres	„	28,728. 25
Produit de la deuxième taxe mise par la Mairie sur les personnes aisées	„	37,415. —
	fr.	183,544. 74

Ce tableau, tout fragmentaire qu'il paraisse, complète cependant sur plusieurs points les renseignements tirés des textes législatifs et administratifs que nous avons donnés ci-dessus. Il montre en particulier que les contingents imposés à la ville ne furent pas intégralement perçus. Et il montre aussi que la Mairie avait profité de la discrétion que lui avait laissé la Commission centrale pour asseoir deux de ses taxes sur la fortune des personnes aisées à l'exclusion de celle des petits contribuables [3]) et une autre sur les portes et fenêtres.

Quant au rapport de la Chambre des Comptes, dû à la plume du conseiller Viollier, qui fut l'âme de

---

[1]) R. C. 314, fol. 105.
[2]) R. C., 314, fol. 88, 90.
[3]) R. C., 314, fol. 98.
[4]) R. C., 314, fol. 105.
[5]) *Rec. Actes Com. centr.*, p. 265 et suiv.
[6]) R. Publ., n° 6.
[7]) R. C., 314, fol. 111.
[8]) R. C., 314, fol. 121.

[1]) *Rec. Actes Com. centr.*, p. 273 et suiv.
[2]) Par les soins de M. l'Archiviste d'Etat, ils ont été remis à leur place et se trouvent désormais dans le carton R. C. Ann. 1814, C. R.
[3]) Ces taxes n'en étaient pas moins de véritables impôts, et non des contributions volontaires comme semble l'indiquer Pictet de Sergy. Cf. op. cit., p. 143.

l'administration financière du Conseil Provisoire, il nous apporte un témoignage contemporain si direct et si autorisé que, malgré sa rédaction négligée, nous ne résistons pas à l'envie d'en citer textuellement quelques passages [1]). Ils termineront et résumeront fort heureusement notre étude sur les impôts de guerre pendant la période autrichienne, tout en présentant bien des aperçus nouveaux et d'un intérêt général sur les débuts de la Restauration genevoise.

„Lorsque le gouvernement provisoire, y lisons-nous, se chargea de l'honorable mais pénible tâche de faire revivre la République, il se trouvait sans moyens pécuniaires, sans aucun revenu et presque sans autorité.

Il dut faire au bien public le sacrifice de tout amour-propre, laisser les revenus des impositions ordinaires et extraordinaires sous l'administration de la Mairie et de la Commission établie par l'autorité autrichienne et se borner à s'occuper uniquement du grand but qui était l'objet des vœux de tous les citoyens, l'Indépendance de la République et sa réunion au Corps Helvétique ....

Nous ne pouvons passer sous silence l'objet des impositions extraordinaires, qui ont malheureusement pesé sur notre ville, comme sur tout le Département. Elles ont occasionné des plaintes et des réclamations! Il aurait été à désirer sans doute que l'on eût pu asseoir ces impositions sur des bases qui ne fussent point arbitraires; mais dans des circonstances extraordinaires comme celles où nous nous trouvions et sous une autorité militaire qui ne peut supporter aucuns délais, il n'est pas toujours permis de suivre les bases exactes d'une justice rigoureuse et il valait peut-être mieux suivre comme on l'a fait celle de l'équité. ... Indépendamment du logement des gens de guerre chez tous les habitants, il fallait des sommes considérables pour mettre les casernes en état de recevoir une partie de la Garnison; pour contribuer avec le reste du Département à la nourrir et l'entretenir; pour établir des hôpitaux, etc.

Il fallait pourvoir de suite aux fonds nécessaires pour ces dépenses indispensables.

Le Conseil décréta une taxe extraordinaire basée sur les impositions ordinaires, mais d'après l'état d'épuisement de la plus grande partie des habitants cet impôt rentra très lentement et très difficilement. Cependant les besoins se renouvellaient tous les jours d'une manière pressante. L'on fut fortement menacé d'avoir à loger chez les particuliers toute la Garnison et même les malades; le Général menaça aussi de mettre lui-même des taxes extraordinaires sur tous les citoyens.

Dans une circonstance aussi critique et ne pouvant emprunter il ne resta plus à l'administration principale d'autre ressource pour pourvoir aux réquisitions successives de la Commission centrale que de recourir à la bourse des personnes supposées les plus aisées. L'on fit choix pour baser ces impositions de citoyens de diverses classes et de quartiers différents, jouissant de toute l'estime publique; on les renouvela à chaque opération afin que ces répartitions se fissent aussi équitablement que le permettait en ce genre de réquisition et l'urgence du moment.

Il a bien fallu tout le dévouement qu'inspirait la patrie pour se charger de la tâche aussi ingrate que pénible de diriger ces contributions.

L'on ne peut s'étonner si plusieurs des imposés furent alarmés de ces taxes, quoique tous fussent sans doute disposés à faire les sacrifices nécessaires pour se soustraire eux et leurs concitoyens à une augmentation de logement et surtout à celui des malades ...

Pendant les cinq mois que nous avons logé un si grand nombre de troupes étrangères il n'y a pas eu le moindre désordre, tout a cheminé avec la plus grande exactitude; aussi les troupes et toutes les personnes employées à Genève ont-elles emporté un sentiment de bienveillance pour notre patrie dont nous avons ressenti les heureux effets et qui se conservera longtemps.

Les contributions extraordinaires basées sur les impositions ordinaires ont produit

fr. 102,464. 74 soit environ fl. 222,000.

Les taxes extraordinaires et arbitraires ont monté à

fr. 81,080 [1]) soit environ fl. 175,000.

Toutes ces sommes ont été employées aux besoins occasionnés par les troupes et à pourvoir aux réquisitions de la Commission centrale.

Les dépenses occasionnées aux habitants par le logement des troupes chez eux peuvent s'évaluer au plus bas à fr. 300,000.

V. S. [2]) observeront cependant que quoique ces charges aient été bien considérables pour notre ville,

[1]) Ce rapport fut présenté au Conseil d'Etat le 7 novembre 1814 et au Conseil Représentatif le 10 du même mois. Comme il porte la date du 13 novembre, on peut admettre qu'il ne fut rédigé qu'après sa présentation. R. C., 315, fol. 69; R. C. R., 1, fol. 58 et suiv.

[1]) On remarquera que ces chiffres correspondent exactement à ceux de l'„état de la caisse des contributions extraordinaires" cité plus haut, p. 152. On notera aussi la distinction établie par Viollier entre les impôts basés sur les impositions ordinaires et les taxes „arbitraires" de l'administration genevoise. Il y a dans cette distinction à la fois une critique de son propre ouvrage et un éloge inconscient des impôts français. Basés sur les signes extérieurs de la richesse, ces derniers n'apparaissaient évidemment plus arbitraires aux Genevois qui les avaient acquittés pendant trois lustres.

[2]) V. S. = Vos Seigneuries, expression consacrée par la Constitution de 1814 pour désigner les membres du Conseil Représentatif. Elle fut proscrite, victime lointaine de la Révolution de juillet, par la loi constitutionnelle du 5 août 1831. *Mém. Cons. Représ.*, 1832, p. 452.

elles ne l'ont point appauvrie dans la même proportion que le faisaient les impôts ordinaires et extraordinaires qui pesaient sur eux avant cette époque; parce qu'à l'exception d'une petite partie, ces sommes ne sont pas sorties du pays et qu'elles ont aidé à vivre une classe nombreuse d'ouvriers peu fortunés."

* * *

Ici s'achève notre examen des mesures fiscales extraordinaires occasionnées par l'occupation autrichienne. C'est sans trop de regrets que nous passons à l'étude d'une période moins trouble et moins agitée. Car la complexité anarchique du régime financier de la République renaissante met la patience de l'historien à une épreuve bien irritante. Ce qu'il retire de plus précieux de ses recherches dans ce domaine ténébreux, c'est une sympathie particulièrement attendrie et fraternelle pour les premières victimes de ce désordre, les contribuables genevois de 1814!

II.

Reconstitution politique et réorganisation financière.

Mai 1814 à mars 1815.

Le 16 mai 1814 les troupes autrichiennes quittèrent Genève après une occupation de cent trente-sept jours. Leur séjour, dit Rilliet, avait coûté à la cité „quatre cent quatorze mille francs, c'est-à-dire environ trois fois plus que les impôts directs annuellement perçus dans ses murs par le gouvernement français (146,000 francs) [1])". Elles laissaient en s'en allant le Conseil Provisoire libre de ses résolutions, mais privé de toute ressource matérielle.

Le jour même de leur départ il dut emprunter 16,500 francs à la Société Economique, pour profiter de l'occasion qui s'offrait à lui de racheter fort au-dessous de sa valeur l'approvisionnement de siège abandonné à la Commission centrale par l'armée d'occupation [2]). Au point de vue financier la seconde période de la Restauration commençait comme la première, par une avance consentie aux maîtres des destinées de la République renaissante par les gardiens de l'héritage de la République disparue.

Mais ce n'était là qu'un moyen de fortune pour répondre sur-le-champ à un besoin immédiat et momentané. Il s'agissait maintenant, puisque aussi bien la République devait renaître à la vie normale, d'asseoir son existence sur les fondements d'un système financier stable et permanent. Le Conseil s'en préoccupa sans retard. Les emprunts et les impôts de guerre faisant seuls l'objet de ce mémoire, nous n'avons pas à étudier ici la genèse du premier budget genevois. Qu'il nous suffise de savoir que les impôts directs français, maintenus en vigueur, furent perçus intégralement au profit de la Commission centrale jusqu'au 1er juin. A partir de cette date le principal de ces impôts, ainsi que le quart du produit net de toutes les recettes provenant de l'administration de l'Enregistrement dans tout le département, furent mis à la disposition du gouvernement genevois. Seul le produit des centimes additionnels fut versé à la Commission centrale jusqu'à sa liquidation [1]).

L'avenir paraissait assuré par ces mesures. Mais le passé pesait encore d'un poids trop lourd sur les épaules du Conseil Provisoire. Pour faire face à diverses dépenses déjà effectuées et notamment à celles qu'avaient occasionnées ses ambassades à Bâle, à Paris, à Zurich et à Londres, il avait en effet contracté plusieurs „emprunts particuliers" [2]). Nous ne savons rien de précis à ce sujet, mais il paraît probable que les principaux créanciers du Conseil étaient ses propres membres. Quoi qu'il en soit il éprouvait vivement le besoin de les rembourser.

Ne se souciant pas d'exposer sa popularité au risque d'un nouvel impôt extraordinaire, au lendemain du départ des hôtes dont les réquisitions avaient si gravement entamé les ressources genevoises, il résolut, sur la proposition de sa commission des finances, d'émettre son premier emprunt public. En conséquence il prit, en date du 14 juin, l'arrêté suivant [3]):

„1° Il sera ouvert un emprunt de 105,000 florins, composé de 105 actions de 1000 florins chacune portant les nos 1 à 105.

2° Ces actions seront payables le 1er juillet prochain; elles porteront intérêt à 4% l'an; les fonds seront versés entre les mains de Monsieur Jolivet nommé receveur du Conseil à cet effet; le receveur fournira des reconnaissances signées par Messrs. les Cons. Viollier et Odier.

3° Le dit emprunt sera remboursé comme suit:

25	actions	le	1er	juillet	1815.
25	„	„	„	„	1816.
25	„	„	„	„	1817.
30	„	„	„	„	1818.

4° Le sort décidera des actions qui devront être remboursées.

5° Le Conseil a le droit d'anticiper les époques de payement."

---

[1]) Rilliet, op. cit., p. 81. J'ignore où Rilliet a puisé ce renseignement précis qui concorde d'ailleurs assez bien avec ceux que nous avons fournis plus haut, p. 153.

[2]) R. C., 314, fol. 165; R. S. E., fol. 212.

[1]) R. C., 314, fol. 167, 248 et suiv., 302, 398, 417; R. C. Ann. 1814, C. A., nos 1 et 20; R. C. Ann. 1814, C. R. Rapp. Ch. des Cptes, fol. 3; *Rec. Actes Com. centr.*, p. 559.

[2]) R. C. Ann. 1814, C. R., Rapp. Ch. des Cptes, fol. 3; Pictet de Sergy, op. cit., p. 151.

[3]) R. C., 314, fol. 237 et suiv.

L'émission à Genève d'un emprunt du type 4% au pair, à un moment où le taux de l'intérêt dépassait sensiblement 5% dans presque tous les grands Etats de l'Europe, et où seul le 3% consolidé britannique atteignait péniblement le cours de 72½, pouvait paraître téméraire [1]). Mais l'accueil qui fut fait à cet emprunt donna raison à l'optimisme du Conseil.

Au bout de quelques semaines il fut entièrement couvert par 49 souscripteurs. Le tableau suivant, dressé d'après les indications du *Journal de la Chambre des Comptes,* nous permet d'en constater la répartition [2]):

1	souscription	(J. B. Yung)	de 10	actions	fl.	10,000
1	„	(Saladin de Budé)	„ 7	„	„	7,000
1	„	(D[lle] Elizabeth Peschier)	„ 6	„	„	6,000
3	souscriptions		„ 5	„	„	15,000
1	souscription		„ 4	„	„	4,000
5	souscriptions		„ 3	„	„	15,000
11	„		„ 2	„	„	22,000
26	„		„ 1	„	„	26,000
49	„				fl.	105,000

Il est vrai qu'il se trouvait parmi les souscripteurs dix membres du Conseil, qui participaient à l'opération pour une somme totale de fl. 25,000. Mais d'autre part les fondations de droit public, qui devaient jouer dans les deux émissions de l'année suivante un rôle prépondérant, n'étaient représentées dans celle-ci que par la Société des Catéchumènes pour un montant de fl. 2000.

Cet emprunt, émis par simple décret du Conseil Provisoire, fut reconnu dette de l'Etat par la loi du 11 mai 1815 [3]), puis „mis à la charge de la Commune de Genève" par celle du 1[er] mai 1816 [4]). Il fut entièrement remboursé en 1818, conformément aux prévisions [5]).

* * *

Le reste de cette période s'écoula sans incident qui eût motivé de la part du gouvernement le recours à de nouvelles mesures fiscales extraordinaires. Malgré les difficultés qu'il eut à surmonter pour assurer la rentrée de l'arriéré des contributions dans la ville et surtout dans les communes rurales, ses ressources ordinaires toujours plus abondantes suffirent largement à couvrir ses dépenses ordinaires, qui ne furent jamais considérables [1]).

Avant de passer à l'examen des emprunts et des impôts de guerre de la troisième et dernière période de la Restauration, il convient, pour en faciliter la compréhension, de jeter un coup d'œil sur l'œuvre constitutionnelle du Conseil et notamment sur les institutions financières dont il dota la République.

Jusqu'au 12 octobre 1814 le gouvernement provisoire ne tenait ses pouvoirs que de sa foi patriotique et de la confiance de ses administrés. Le 22 avril 1814 une adresse, portant 6530 signatures, lui avait été remise pour le prier de reprendre les fonctions qu'il avait abandonnées le 2 mars et pour le charger de préparer à la patrie des Genevois „une organisation adaptée à sa situation future" de Canton suisse [2]). Le Conseil confia cette tâche à une commission tirée de son sein, qui lui présenta, le 22 juin, les „bases principales de la Constitution [3])". Sur ces „bases", approuvées par le Conseil, par la commission diplomatique de la Diète helvétique et par les ministres des puissances, s'éleva le singulier édifice constitutionnel qui devait abriter la nouvelle République [4]). Malgré les supplications et les protestations de son élite intellectuelle, ce monument bizarre fut imposé aux suffrages de la nation les 22, 23 et 24 août et accepté par elle avec une patriotique résignation par 2444 voix contre 334 [5]).

Aux termes de cette Constitution le pouvoir exécutif, l'administration des finances et l'initiative législative étaient confiés à un Conseil d'Etat de 28 membres, ayant à sa tête 4 Syndics. En fait inamovibles, ces magistrats constituaient un gouvernement presque tout puissant, quoique la souveraineté ait été expressément réservée au Conseil Représentatif de 278 membres qui était chargé de les nommer [6]). Elu au suffrage restreint, suivant un mode indirect et compliqué, où le sort même avait sa part, ce Conseil était présidé par les Syndics, qui en faisaient partie de droit, ainsi que les autres membres du Conseil d'Etat. Doté, concurremment avec le Conseil d'Etat, du pouvoir législatif et constituant, et

---

[1]) Wallich, art. *Zinsfuss* dans le Handwb. der Staatswissenschaften, 3[e] éd., Iéna 1911, t. VIII, p. 1030; Leroy-Beaulieu, *Traité de la Science des Finances,* 6[e] éd., Paris 1899, t. II, p. 588, 594 et suiv.; Bastable, *Public Finance,* 3[e] éd., Londres 1903, p. 635 et suiv., 645 et suiv.

[2]) Fol. 6, 31 juillet 1814.

[3]) Rec. d. L. 1814—1815, p. 236.

[4]) Rec. d. L. 1816, p. 178.

[5]) Rec. d. L. 1818, p. 126. Si le budget municipal de 1818 ne prévoit que le remboursement de 29 actions au lieu de 30, cela tient au fait qu'en juillet 1815 un souscripteur, M. Ch. de Constant, avait „donné en don" une action en addition des 25 régulièrement remboursées à cette date. *P. de J. Caisse 3.* Liasse: Emprunt de fl. 105,000.

[1]) Cf. les trois publications, du 17 juin et du 28 septembre 1814 et du 7 janvier 1815 par lesquelles le Conseil rappela les contribuables récalcitrants à leurs devoirs. R. C., 314, fol. 242, 443; R. C., 315, fol. 211 et suiv.; R. Publ., fol. 20 et suiv. et 47 et suiv. Le 26 octobre le Conseil arrêta „d'envoyer des Gens d'Armes chez les particuliers qui sont en retard au lieu de garnisaires". R. C., 315, fol. 40 et suiv.

[2]) Rilliet, op. cit., p. 73; Borgeaud, *Genève,* etc., p. 42 et suiv.

[3]) R. C., fol. 314, fol. 253.

[4]) R. C., fol. 314, fol. 307, 311, 334, 338 et suiv., 350 et suiv.; Borgeaud, *Genève,* etc., p. 127 et suiv.

[5]) R. C. 314, fol. 367; Rilliet, op. cit., p. 133 et suiv.; Borgeaud, *Genève,* etc., p. 134 et suiv.

[6]) Rec. d. L. 1816, p. 1 et suiv. Les citations suivantes placées entre guillemets sans indication spéciale, sont toutes extraites de la Constitution.

exerçant seul le „droit absolument prépondérant de fixer annuellement la somme, la nature et l'emploi des impositions [1])", c'est-à-dire le droit budgétaire, le Conseil Représentatif jouissait également du pouvoir législatif, mais seulement „sous la réserve de l'initiative" du gouvernement. Il ne lui était pas interdit de „modifier le préavis du Conseil d'Etat", mais il était toujours tenu de toujours „se renfermer dans la question... soumise à sa délibération".

Pour l'administration des finances, le Conseil d'Etat était chargé de constituer une Chambre des Comptes, en appelant à y siéger un Syndic, trois Conseillers d'Etat et trois membres du Conseil Représentatif. C'est de ce corps, destiné à remplacer la commission des finances du Conseil Provisoire, que devaient émaner les projets d'impôts et d'emprunts qu'il nous reste à considérer.

Avec la collaboration de quatre citoyens désignés par le Conseil d'Etat, la Chambre des Comptes était en même temps le Conseil Municipal de la ville de Genève. Cette dernière, qui devait former une commune distincte de l'Etat et recevoir un budget spécial, alimenté par l'octroi mais voté par le Conseil Représentatif, était ainsi privée de toute autonomie effective.

Tout en s'en excusant, les auteurs de la Constitution laissaient subsister „jusqu'au 1er janvier 1816 pour le plus tard" la plupart des impôts français. Nous aurions bien voulu, dirent-ils dans leur rapport [2]), „en supprimer un plus grand nombre et manifester par là à nos concitoyens, autrement que par des paroles, notre profonde gratitude .... pour les sacrifices qu'ils font depuis plusieurs mois à la patrie, avec autant de désintéressement que de zèle! Le délabrement de la fortune publique, les dépenses de tout genre que nécessite la Restauration de Genève, l'acquittement des dettes considérables qui ont été contractées à l'occasion de cet heureux événement, enfin la presque impossibilité de séparer tout à fait nos recettes de celles de la Commission Centrale avant que le sort du reste de la Savoie soit définitivement arrêté, toutes ces circonstances réunies prescrivaient impérieusement le maintien temporaire du système financier que nous avons trouvé établi."

Les dernières dispositions de la Constitution de 1814 qu'il nous faut rappeler ici, sont celles qui fixèrent le statut de la Société Economique. Créée à la mort de l'ancienne République, pour lui permettre de se survivre dans son culte et dans ses établissements d'instruction publique, cette institution semblait destinée à disparaître à sa renaissance. Il eût sans doute été logique de la dissoudre. Mais la gratitude de la population genevoise et surtout de son gouvernement l'emportait sur la logique. La Société Economique fut maintenue comme fondation autonome. Ses membres, déclarés inamovibles, furent autorisés à combler eux-mêmes les vides que la mort ou la démission viendraient à creuser dans leurs rangs. Le Conseil d'Etat ne se réserva qu'un droit de ratification en matière d'élection et un droit de contrôle en matière de finances. Aucune nouvelle dépense, ni aucune augmentation de dépense ne pouvait être imposée à la Société, sauf par une décision spéciale du Conseil Représentatif. L'inspection sur le culte et sur l'instruction lui était enlevée, il est vrai, pour être attribuée au gouvernement. Mais son patrimoine demeurait intacte et presque intangible.

Nous allons le voir, le Conseil n'eut pas à regretter en 1815 la générosité que lui inspira en 1814 le souvenir des bienfaits passés de la Société Economique.

Depuis le début de sa Restauration Genève aspirait ardemment à voir son indépendance consacrée par son aggrégation à la Confédération helvétique. „Pour exaucer ce vœu, dit Pictet de Sergy, on réclamait de Genève deux choses: une dot et des papiers en règle [1])." En attendant la dot territoriale que la ténacité de ses diplomates n'avait pas encore pu arracher à l'indifférence bienveillante des Alliés et à l'hostilité de la France, la République venait de mettre ses papiers en règle en se donnant une constitution. En conséquence, le 12 septembre 1814, la Diète consentit à la consommation de son union, ou du moins à ses fiançailles définitives avec le Corps helvétique. Une semaine après, les Syndics et Conseil Provisoires en informèrent en ces termes la population genevoise: „Messeigneurs viennent en ce moment d'apprendre une nouvelle qui remplit les vœux que nos Pères avaient formés pour le salut et le bonheur de notre chère Patrie; elle est aggrégée à la Confédéretion Suisse [2])!"

Les élections du Conseil Représentatif, qui avaient commencé le 17 septembre, s'achevèrent le 6 octobre. Six jours plus tard le nouveau parlement genevois se réunit en séance constitutive. Son premier acte fut de confirmer dans leurs fonctions les hommes auxquels la République devait sa Restauration et qui formèrent dès lors „les Syndics et Conseil d'Etat de la Ville et République de Genève [3])".

---

[1]) *Rapport de la Commission chargée de rédiger un projet de Constitution pour la République de Genève.* Genève, 1814, p. 9.

[2]) *Rapport de la Commission,* p. 20.

[1]) Op. cit., p. 167.

[2]) Dans leur proclamation du 19 septembre. Rec. d. L. 1814—1815, p. 90.

[3]) R. C. R., 1, fol. 1; Rilliet, op. cit., p. 144; la dénomination officielle de l'Etat genevois ne fut transformée en celle de „République et Canton de Genève" que par la loi constitutionnelle du 10 août 1815. R. C., 315, fol. 269 et suiv. R. C. R., 1, fol. 290, 300, 310.

Sur le sol genevois, encore ébranlé par un siècle de révolutions et par trois lustres de bouleversements extérieurs, la pierre d'angle du nouvel édifice politique se trouvait posée. A la faveur de la paix enfin reconquise au dedans et au dehors, paix que tous souhaitaient et qui paraissait définitivement établie, le gouvernement crut pouvoir se consacrer tout entier à sa lourde tâche de reconstruction administrative et législative.

Il s'y appliqua avec ardeur et voua un soin particulier à la réorganisation des finances de la République. Il institua la Chambre des Comptes en y élisant entre autres les Conseillers Viollier et Odier, qui, dès le 31 décembre 1813, avaient fait partie de la commission des finances du Conseil Provisoire [1]). Il mit en régie le commerce du sel [2]). Il discuta un projet de loi sur le rétablissement de la douane [3]). Il fit sanctionner par le Conseil Représentatif la création d'un poste de Trésorier Général, véritable directeur responsable du mouvement des fonds de la République, qui devait bénéficier d'une remise d'un demi pour cent sur toutes les recettes publiques [4]). Ce poste honorifique et très lucratif fut confié au Conseiller Prevost [5]), qui reprit ainsi la succession d'Henri Jolivet, l'ancien receveur du Conseil Provisoire. Ce dernier reçut sa décharge définitive le 24 février 1815, non sans que le Conseil Représentatif lui eût voté des remerciements bien mérités pour „les services essentiels que Monsieur Jolivet a rendus à l'Etat par le zèle et la régularité avec lesquels il a rempli les fonctions qui lui étaient confiées, tant pour la rentrée des impositions ordinaires et extraordinaires, que pour l'examen des comptes qui lui étaient renvoyés dans les moments pénibles et difficiles où la République se trouvait [6])". Enfin le Conseil d'Etat, après avoir décidé de présenter son premier budget au pouvoir législatif à la session de mai 1815, avait chargé de sa préparation une commission tirée de son sein [7]), lorsque les graves événements qui devaient une fois encore bouleverser l'Europe, vinrent brusquement détourner son attention de ces préoccupations pacifiques.

III.

Les Cent-Jours et leurs conséquences.

Mars 1815 à avril 1816.

„Ce fut le 8 mars qu'on apprit à Genève, par des lettres de Marseille, que Bonaparte avait débarqué à Cannes près d'Antibes, qu'il avait de suite fait sommer cette dernière ville de le reconnaître et que sans s'arrêter il avait pris la route de Grasse se dirigeant sur Gap.

Le 9 mars M. le Premier Syndic informa le Conseil d'Etat que Bonaparte s'était en effet dirigé sur Gap et de là sur Grenoble, où il était entré le 7 mars à 8 heures du soir.

Le Conseil résolut sur le champ d'écrire aux cantons de Vaud, de Berne, Fribourg, Soleure et Valais, pour les informer de cet événement; il résolut aussi d'écrire à la diète helvétique (où nous n'avions pas encore de députés, n'étant pas encore complètement agrégés au Corps Helvétique) pour lui exposer que notre situation pouvait devenir très critique et la prier de voir s'il ne conviendrait pas qu'elle nous envoyât des secours de troupes, le Conseil résolut aussi de demander au canton de Vaud s'il pourrait nous prêter ou nous vendre de la poudre et des fusils, dont nous étions presque dépourvus; il arrêta de plus d'envoyer un de ses membres à Zurich où résidait la Diète, pour y solliciter notre admission, y appuyer notre demande de troupes et nous tenir informés de tout ce qui pourrait nous intéresser."

C'est en ces termes que l'auteur anonyme de l'inédit *Journal des mesures de sûreté qu'a prises le Conseil d'Etat pendant les mois de mars, avril, mai et juin 1815 où Genève a risqué de perdre son indépendance, par le retour de Bonaparte en France,* raconte l'histoire du début des Cent-Jours à Genève [1]).

Le 10 mars le Conseil d'Etat, sur la proposition du Premier Syndic Ami Lullin, arrêta de convoquer d'urgence le Conseil Représentatif, pour lui soumettre un projet de loi conférant au gouvernement les pleins pouvoirs qu'exigeait la situation. Ce projet rédigé par le Syndic Des Arts était ainsi conçu [2]):

„Le Conseil d'Etat, considérant les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve la République et la possibilité d'événements qui exigeraient qu'il fût pris dans le secret et avec promptitude des résolutions proportionnées aux dangers dont nous serions menacés, ou propres à les prévenir, a donné charge à M. le Premier Syndic d'informer le Souverain Conseil de tous les faits qui peuvent l'éclairer sur la situation de la République et de lui communiquer les démarches que le Conseil a faites et les précautions qu'il a prises pour le maintien de notre sûreté et de notre indépendance et il a arrêté de proposer au Conseil Souverain la loi dont la teneur suit:

---

[1]) R. C., 315, fol. 14, 35, 77, 80, 94 et suiv., 112.
[2]) R. C., 315, fol. 81, 115.
[3]) R. C., 315, fol. 111, 124, 277; R. C. R., 1, fol. 103 et suiv.
[4]) R. C., 315, fol. 96, 112, 134, 140 et suiv., 145, 167 R. C. R., 1, fol. 114, 123 et suiv.
[5]) R. C., 315, fol. 187 et suiv.; R. C. R., 1, fol. 124, 147.
[6]) R. C., 315, fol. 151, 338; R. C. R., 1, fol. 123.
[7]) R. C., 315, fol. 232, 297.

[1]) Ce manuscrit est déposé aux Archives d'Etat sous la cote R. C. Ann. 1815, C. D., n° 15.
[2]) R. C., 315, fol. 379 et suiv.

1° Le Conseil d'Etat est autorisé à continuer de requérir de la Haute Diète et au besoin de chaque Canton en particulier, tous les secours nécessaires, à faire toutes les dépenses indispensables, à employer les voies diplomatiques ou autres, à prendre toutes les mesures et à donner tous les ordres qu'il jugera convenables dans le but unique de pourvoir à la sûreté, à l'indépendance et au salut de la République.

2° Ces pouvoirs expireront au mois de mai prochain, c'est-à-dire à la prochaine session du Souverain Conseil, ou plutôt si les circonstances qui ont dicté cette résolution ne la rendent plus nécessaire.

3° Le Conseil d'Etat rendra compte, au plus tard dans la sus dite session, de l'usage qu'il aura fait des pouvoirs qui lui ont été confiés."

Présenté au Conseil Représentatif par Ami Lullin, ce projet fut adopté à l'unanimité. A un membre qu'un scrupule constitutionnel avait poussé à proposer l'adjonction de six députés au Conseil d'Etat pour contrôler sa gestion financière, on répondit „que le projet de loi sur lequel on opine, investit le Conseil d'Etat de pouvoirs extraordinaires, qui doivent le dispenser des formes prescrites pour les temps ordinaires [1])". Au cours de la discussion, le docteur De Roches proposa „que les particuliers aisés soient invités à former une souscription, dans le but de pourvoir aux fonds nécessaires pour les dépenses extraordinaires auxquelles on va être appelé [2])". Quoiqu'aucune décision ne fut prise à ce sujet, la suggestion, nous allons le voir, ne fut point oubliée.

* * *

Dès le 9 mars le Conseil Militaire [3]), chargé par arrêté du Conseil d'Etat „de prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté publique", lui avait soumis le tableau de ses dépenses présumées pour mars, avril et mai. Ces dépenses se montaient à fl. 192,750. Le gouvernement, ayant pris l'avis de la Chambre des Comptes à laquelle il avait transmis ce projet, en ordonna l'exécution [4]). Ayant invité la Chambre des Comptes à lui faire des propositions „sur la manière la plus convenable de se procurer de l'argent pour pourvoir aux dépenses de l'Etat et au logement des gens de guerre", il en reçut, le 18 mars, la réponse suivante [1]):

„Il a été reconnu que si, d'un côté la base de toute bonne administration est une égale répartition des impôts entre tous les citoyens, en proportion de leur faculté; de l'autre il est des circonstances dans lesquelles un gouvernement paternel peut en évitant l'arbitraire dispenser d'impositions extraordinaires ceux qui se trouvent dans une situation gênée.

Considérant qu'il est de notoriété publique qu'un grand nombre d'ouvriers se trouvent privés d'ouvrage par suite des événements; en sorte que quelque espèce d'imposition que l'on prît pour base d'une contribution extraordinaire, ces individus se trouveraient également atteints, dans un moment où malgré tout leur dévouement à la chose publique, il leur serait peut-être trop pénible de l'acquitter.

Considérant encore qu'il y a lieu de présumer que dans un moment où l'Etat est appelé à des dépenses extraordinaires tous les bons citoyens à qui leurs facultés le permettent s'empresseront de venir à son secours par des dons volontaires qui offriront des ressources plus considérables que l'on pourrait les attendre de tout autre moyen,

La Chambre des Comptes est d'avis

Que le mode le plus convenable d'atteindre le but pour lequel elle est consultée est de nommer une commission de quatre citoyens jouissant de l'estime et de la confiance publiques, chargés de recevoir les dons volontaires ou les souscriptions des habitants de la République sans distinction de sexe. Ils y seraient invités par une proclamation appropriée aux circonstances d'après laquelle on admettrait les plus légères offrandes, afin qu'aucun citoyen ne fût privé de la satisfaction de subvenir aux besoins de l'Etat."

Le Conseil d'Etat, s'étant sur-le-champ rallié à ces conclusions, rédigea une publication qu'il fit proclamer au Conseil Représentatif, le 27 mars, distribuer à tous ses membres, joindre à la Feuille d'Avis officielle, afficher et lire dans les temples de la campagne [2]). Comme les considérants énoncés dans cette publication sont conçus dans des termes analogues à ceux du préavis précité et que ce curieux document figure du reste au Recueil des Lois [3]), nous pouvons nous bor-

[1]) R. C. R., 1, fol. 207 et suiv. Rec. d. L. 1814—1815, p. 212. L'article constitutionnel dont le membre en question combattait la violation, était ainsi conçu : „Si le Conseil d'Etat a des dépenses à faire qui doivent rester secrètes, il demandera au Conseil Représentatif de nommer six commissaires qui seront autorisés à les allouer, et le secret sur l'emploi de cette allocation devra être religieusement gardé." Tit. II, art. VII, § 2 in fine.

[2]) R. C. R., 1, fol. 221; D. L., 1815, t. I, fol. 9.

[3]) Ce corps, composé du Syndic de la Garde, de trois Conseillers-majors, de deux députés et de six officiers, était l'organe responsable de la défense nationale sous l'autorité du Conseil d'Etat. Constit. 1814, Tit. IX.

[4]) R. C., 315, fol. 374, 388.

[1]) R. C., 315, fol. 397; R. C. Ann. 1815. C. A., n° 35.

[2]) R. C., 315, fol. 422, 427, 429, 434. La publication semble avoir été bien accueillie au Conseil Représentatif. Voici ce que Duval-Lasserre nota à ce sujet dans son compte-rendu en date du 27 mars 1815 : „Cette communication, sur laquelle l'assemblée n'était point appelée à délibérer, a été entendue avec plaisir et a parue être généralement approuvée comme une mesure également urgente et convenable." D. L. 1815, t. I, fol. 17.

[3]) Rec. d. L. 1814—1815, p. 214 et suiv.; R. Publ., fol. 70 et suiv.

ner à n'en reproduire ici que les passages essentiels, les voici:

„1° Tous les Genevois sont appelés à venir au secours de la Patrie par des dons volontaires, et afin qu'aucun citoyen ne soit privé de la satisfaction de subvenir aux besoins de l'Etat, les plus petites offrandes seront reçues.

2° Une commission de six membres sera chargée de recevoir ces dons; elle se subdivisera en deux Bureaux... Ces Bureaux seront ouverts le matin de dix heures à midi. Après midi de trois à cinq, les divers membres des Bureaux resteront chez eux pour recevoir les offrandes de ceux qui préféreront les faire en particulier.

Tous ces dons seront publics ou secrets, au gré de ceux qui les feront.

Les Bureaux et leurs membres sont autorisés à s'entendre sur des facilités avec ceux qui n'auraient pas de fonds disponibles pour le moment."

La proclamation s'achève par un vibrant appel au patriotisme des Genevois qui „fidèles aux glorieux exemples de leurs ancêtres", „se porteront avec empressement au sacrifice qu'on leur demande et qu'ils envisageront comme le prix de leur indépendance miraculeusement restaurée."

Emanant d'un gouvernement à peine installé et s'adressant à une population cruellement éprouvée par des années de crise commerciale et de chômage industriel, cette proclamation témoigne éloquemment en faveur de l'esprit public de l'antique cité. L'abnégation patriotique des citoyens répondit pleinement à la confiance du gouvernement. Les bureaux de réception furent fermés au début d'avril, mais les dons continuèrent à affluer jusqu'en automne. Au 15 avril la recette était de fl. 284,942. 5 sols; au 15 juillet de fl. 344,262. 5 sols; et lorsque, le 3 janvier 1816, la commission de six membres reçut enfin sa décharge, elle rendit compte de la somme totale de fl. 361,562 5 sols qui avait passé entre ses mains [1]).

Malgré toutes nos recherches nous n'avons malheureusement pu déterminer ni le nombre des souscripteurs, ni la mesure dans laquelle les diverses classes de la population participèrent à cette subvention patriotique. Selon Rilliet, l'élan fut unanime. „Les citoyens de toutes les classes, dit-il, rivalisaient, selon leurs moyens, pour verser dans le trésor commun ces contributions volontaires, que la rareté de l'argent et les embarras du moment rendaient peut-être moins productives, mais plus méritoires. La veuve venait apporter sa pite, les enfants leurs économies, les employés leurs salaires, les riches leur or, et les ouvriers leur épargne. Les dons s'étendaient de 11,000 florins à 21 sols [1])."

Ce que nous pouvons affirmer, en nous fondant sur des documents de première main, c'est que les souscriptions furent d'origine et de nature très diverses. Dès le soir du 27 mars, le professeur Jean Picot notait, avec une légitime fierté familiale, dans son *Journal:* „Le Conseil d'Etat, dans les circonstances actuelles, trouvant ses revenus insuffisants pour pourvoir à toutes les dépenses, fait un appel au patriotisme des citoyens et demande une imposition volontaire. On lit le programme de cette demande en Conseil Représentatif et à l'instant même mon frère Albert est le premier qui souscrive pour cent louis. Mon père, mon frère et moi nous apprenons cela par le public. On lui sait bon gré de ce zèle et on pense que cela servira à élever le taux de ces dons [2])." Le lendemain, Marc-Jules Suès, chef du Bureau de l'Etat-civil, inscrivait de son côté dans son *Journal:* „Hier dans la journée il s'était déjà versé plusieurs dons assez considérables, savoir: M. Albert Picot, cent louis, M. Duval de Cartigny, mille écus courants, etc. [3])." Deux jours plus tard quelques communes rurales de la région de Cartigny et d'Avully firent savoir au Conseil d'Etat par leur pasteur, Spectable Diodati que, manquant d'argent, elles étaient disposées à offrir des denrées [4]). Le 31 mars le secrétaire d'Etat, Turrettini de Villettes, écrivait à Pictet de Rochemont: „La contribution patriotique se fait avec un enthousiasme dont vous n'avez pas d'idée, et pourtant l'argent manque dans toutes les classes.... Saladin est le particulier de Genève qui a le plus donné (3000 livr. courtes.). Favre a donné 3000 liv. de France. On reçoit tout. Les enfants des classes et des (auditoires?) ont donné, de pauvres gens apportent une pièce de 21 sols. Nos huissiers ont donné entre eux cent florins [5])." Le même jour, le professeur Picot notait dans son *Journal:* „Je remets 1000 florins à la maison de ville pour le don patriotique de mon père et de moi. Eugène et Adrien, informés que d'autres enfants ont aussi donné, acceptent avec grand plaisir l'idée que je leur donne de consacrer à cela leurs économies sur les cadeaux, s'élevant pour chacun à 6 ou 9 sous par semaine, qu'ils reçoivent. Eugène tient

[1]) R. C., 315, fol. 464; R. C., 317, fol. 12; R. C. R., 1, fol. 23; R. C. Ann. 1815, P. D. et R. C. Ann. 1816, C. A., n° 1.

[1]) Rilliet, op. cit., p. 259 (sans indication de source).

[2]) Jean Picot, *Journal.*

[3]) *Journal de M. J. Suès,* p. 90.

[4]) R. C., 315, fol. 448.

[5]) Nous citons cette lettre d'après une copie manuscrite contenue dans le Cahier 44 des *Papiers Ed. Pictet,* déposés à la bibliothèque de la *Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève.* L'original manque à sa place dans la liasse P. H., n° 5720 aux Archives d'Etat.

beaucoup à ce que la chose soit secrète afin qu'ils n'aient pas l'air de se vanter d'avoir fait une œuvre de charité. Ils vont chacun remettre une piastre à la maison de ville [1]." Le 3 avril le Conseil apprenait que M. Fæsch-Passavant avait remis vingt louis à la commission. Ce Bâlois avait tenu à „prendre part comme mari d'une Genevoise et étant fort attaché à Genève" à la subvention patriotique [2]). Un autre don qui mérite d'être rappelé est celui de vingt napoléons d'or fait par un ancien membre repentant du tribunal révolutionnaire, C.-E. Cellier-Gogel. Ce malheureux, ayant en vain cherché, par de grands sacrifices faits à sa patrie, à échapper aux remords dont il était poursuivi, finit par se suicider le 28 août [3]). Le 21 juin M. Jean Tronchin versa fr. 1500 [4]). Le 23 août le Trésorier Général rapporta au Conseil „que M. le Dr Marcet en partant lui avait remis une assignation de 100 livres sterling comme contribution patriotique et lui a témoigné son dévouement pour sa patrie [5])". Enfin le 7 octobre le gouvernement fut informé que „M. Alexandre Martin, fils de feu M. le Pasteur Martin-Rey, établi à Londres, a envoyé à la Chambre des Comptes cinquante louis en don patriotique [6])".

On ne se trompera guère en admettant que la participation fut très générale. Une publication faite par le gouvernement pour remercier la population l'indique clairement [7]). D'autre part les dons dépassant le deux pour mille de la fortune du donateur paraissent avoir été exceptionnels [8]).

* * *

Les dépenses sans cesse renouvelées que la situation imposait au Conseil d'Etat rendirent bientôt insuffisant le sacrifice financier qu'il venait, avec un si vif succès, de demander au patriotisme de ses administrés. Aux frais proprement militaires — équipement, armement et entretien de la garnison genevoise, remise en état des fortifications, organisation d'un service de renseignements en France, logement des renforts suisses arrivés à Genève dès le début de la crise — s'ajoutaient les paiements à effectuer pour les approvisionnements en blé et en sel dont le gouvernement s'était chargé [1]). Aussi fut-il obligé, le 13 avril déjà, de s'adresser derechef à la Chambre des Comptes, pour l'inviter à proposer de nouvelles mesures pour faire face au déficit menaçant [2]).

La Chambre des Comptes répondit sans tarder à cette invitation. Le 24 avril le Conseiller Odier présentait en son nom au Conseil d'Etat un tableau résumé de la situation des finances de la République.

Les recettes ordinaires jusqu'au 31 décembre 1815, jointes au solde actif de l'exercice précédent, étaient évaluées à fl. 921,241 et les dépenses „arrêtées ou courantes" à fl. 931,684. D'où, en l'absence même de toute dépense nouvelle, un déficit présumé de fl. 10,000. Mais de plus, ajoutait Odier, il fallait prévoir de nouvelles dépenses extraordinaires „plus ou moins certaines" de fl. 700,000 à 800,000. Les contingents fédéraux, en effet, allaient être perçus [3]) et d'autres frais de guerre très onéreux paraissaient imminents et inévitables. Il était donc urgent de mettre à la disposition du gouvernement au moins fl. 700,000. Cette somme, la Chambre des Comptes proposait de l'emprunter à $4^1/_2$ % à la Société Economique, en offrant de la lui rembourser dans l'espace de douze ans. Approuvée par le Conseil d'Etat, cette proposition fut transmise à la Société Economique. Elle y répondit en se déclarant disposée à avancer fl. 350,000 à l'Etat si le Conseil Représentatif devait l'en requérir par une loi. Mais elle estimait que l'obliger à faire davantage, serait léser les intérêts supérieurs de l'instruction et du culte dont elle avait la garde et la responsabilité [4]). A la suite de pourparlers assez laborieux entre le Conseil d'Etat, la Chambre des Comptes et la Société Economique, le Conseil Représentatif fut convoqué pour le 1er mai. Le gouvernement, en ayant obtenu, non sans rencontrer une forte résistance de la part des éléments libéraux de l'assemblée, le renouvellement de ses pleins pouvoirs jusqu'au 1er août, lui soumit, en même temps que ses comptes passés, un projet d'emprunt pour l'avenir [5]).

Contrairement aux désirs du gouvernement, le Conseil Représentatif renvoya les deux objets à deux

---

[1]) Jean Picot, *Journal.* Eugène et Adrien, mentionnés dans ce passage, étaient les fils de Jean Picot. Ils étaient à cette époque âgés de 9 et de 7 ans.

[2]) R. C., 315, fol. 452.

[3]) *Journal de M. J. Suès,* p. 135.

[4]) R. C., 316, fol. 147.

[5]) R. C., 316, fol. 311.

[6]) R. C., 316, fol. 418.

[7]) R. C., 315, fol. 464, 467.

[8]) Le député Bellamy-Aubert, dans un rapport sur lequel nous reviendrons plus bas, déclara, en parlant de ces dons volontaires, „qu'à quelques honorables exceptions près, ces offrandes avaient été calculées par les contribuables sur une échelle moins élevée, que celle de deux pour mille". R. C. Ann. 1815, C. R., n° 16, fol. 6.

[1]) R. C., 315, fol. 140 et suiv., 437 et suiv., 447, 460, 463, 484; R. C. Ann. 1815, A. F., n° 8, C. D., n° 24, fol. 4 et suiv., C. D., n° 15, fol. 6 et suiv.

[2]) R. C., 315, fol. 485.

[3]) L'aggrégation de Genève à la Confédération avait été consommée le 11 avril. Son contingent en argent avait été fixé au maximum, soit, à raison de 25 livres de Suisse par recrue fédérale, à la somme de 15,000 livres. R. C. Ann. 1815, C. D., n° 24, fol. 16 et suiv.; Rec. d. L. 1814—1815, p. 222 et suiv.

[4]) R. C., 315, fol. 513, 516; R. S. E., fol. 290, 291.

[5]) R. C., 316, fol. 6 et suiv., 16 et suiv.; R. S. E., fol. 291 et suiv.; R. C. R., 1, fol. 249 et suiv.; D. L. 1815, t. I, fol. 44; Rec. d. L. 1814—1815, p. 233 et suiv.

commissions distinctes, pour bien marquer sa volonté de les soumettre à un examen approfondi. Celle qui fut chargée de l'étude du projet d'emprunt, présenta ses conclusions dans la séance du 10 mai. Ces conclusions, développées par le rapporteur Masbou, différaient sensiblement de celles du Conseil d'Etat. Ce dernier désirait rester libre de déterminer les conditions de l'emprunt avec les prêteurs auxquels il lui plairait de s'adresser. La commission au contraire voulait fixer législativement ces conditions, élever le montant de l'emprunt à un million de florins, en abaisser le taux à 4 %, y joindre les fl. 80,000, qui restaient dus de l'emprunt de fl. 105,000 du Conseil Provisoire, et affecter au service de la dette publique ainsi consolidée certains impôts déterminés.

Après des débats, au cours desquels surgirent les propositions les plus divergentes — émission d'obligations à court terme, impôt progressif sur les grosses fortunes, impôt spécial destiné à assurer un prompt remboursement de la dette — une loi conforme, dans ses grandes lignes, aux vœux du gouvernement fut adoptée le 11 mai [1]). Aux termes de cette loi, le Conseil d'Etat était autorisé à emprunter fl. 700,000 au taux de 4½ %. Les „actions", de fl. 2000 chacune, étaient nominatives et leur cession ne pouvait s'opérer que par une déclaration de transfert inscrite sur un registre tenu par la Chambre des Comptes. Le remboursement, par tirage au sort, devait être achevé dans l'espace de quatorze ans, soit au plus tard en 1829 [2]).

Le tableau suivant, basé sur les indications de la comptabilité publique, montre que cet emprunt ne fut pas d'un placement facile [3]):

			„actions"	fl.
1	souscription	(Société Economique)	de 175	350,000
1	„	(Bourse française)	„ 50	100,000
1	„	(Le Conseiller Viollier)	„ 25	50,000
1	„	(Société des cathécumènes)	„ 18	36,000
1	„	(M. et M[lle] de Végobre)	„ 8	16,000
2	souscriptions	(Vén. Comp. des Pasteurs ; Chambre des Tutelles)	„ 7	28,000
2	„	. . . . .	„ 4	16,000
5	„	. . . . .	„ 3	30,000
8	„	. . . . .	„ 2	32,000
21	„	. . . . .	„ 1	42,000
43	souscriptions			fl. 700,000

Nous voyons que près des trois-quarts de la somme requise furent fournis par des fondations ou établissements d'utilité publique, dans l'administration desquels l'influence directe et indirecte du gouvernement était prépondérante [1]). Le public ne participa à l'emprunt que pour fl. 186,000, somme dont le Conseiller Viollier, membre de la Chambre des Comptes, fournit à lui seul plus du quart.

Malgré l'importance de sa souscription, la Société Economique s'en acquitta avec une promptitude surprenante. Le 9 mai, avant le vote de la loi, elle avait déjà versé fl. 42,000. Six jours plus tard elle en versa encore fl. 198,000 et le 30 mai ses actions étaient entièrement libérées [2]). Pour effectuer ces paiements elle avait elle-même emprunté fl. 105,000 à la Caisse d'Escompte dont elle avait la gestion, en lui allouant 3½ % d'intérêts sur cette avance. Le solde de sa souscription fut acquitté au moyen de fonds rendus disponibles par voie de remboursement et de „subrogation" de créances qui lui étaient dues sur la place. Ses registres ne nous expliquent pas le mécanisme de cette dernière opération, qui consistait vraisemblablement dans la cession contre argent comptant de ses droits à d'autres prêteurs [3]). La facilité avec laquelle elle réalisait sa fortune engagea le gouvernement à lui demander, le 15 mai, de porter sa souscription à fl. 450,000. Mais, estimant qu'elle avait fait tout son devoir envers l'Etat, elle déclina cette invitation [4]).

* * *

L'emprunt de fl. 700,000 était à peine couvert, que déjà la situation financière donnait lieu à de nouvelles inquiétudes. Les crédits successifs et presque quotidiens ouverts en faveur du Conseil Militaire et de la Commission des Casernements, un versement au Premier Syndic „pour affaires secrètes", six contingents fédéraux de 15,000 livres de Suisse chacun (environ fl. 48,000), avaient, joints aux dépenses courantes, suffi pour vider derechef le Trésor [5]). Le 21 juin Viollier, parlant au nom de la Chambre des Comptes, informa le Conseil que les dépenses des deux mois écoulés s'élevaient à près de fl. 800,000 et que les ressources allaient être épuisées. Il en conclut que la situation commandait de nouvelles mesures extraordinaires [6]).

Ces mesures paraissaient d'autant plus urgentes qu'on venait d'acquérir la certitude qu'un nouveau malheur, dès longtemps redouté, allait fondre sur Genève.

Le 25 mars déjà Pictet de Rochemont avait eu vent d'un projet du comité militaire des Alliés, visant

[1]) R. C., 316, fol. 23; R. C. R., 1, fol. 251 et suiv., 259 et suiv.; D. L. 1815, t. I, fol. 45 et suiv., 56 et suiv.

[2]) Rec. d. L. 1814—1815, p. 236 et suiv.

[3]) *Journ. Ch. des Cptes*, fol. 112 à 164.

[1]) Sur ces institutions, voir le Tit. XI de la Constitution de 1814 et J. Picot, *Statistique de la Suisse*, Genève, 1830, p. 592 et suiv.

[2]) R. S. E., fol. 291, 293, 296; *Journ. Ch. des Cptes*, fol. 114.

[3]) R. S. E., fol. 292 et suiv., 295.

[4]) R. C., 316, fol. 58; R. S. E., fol. 293.

[5]) R. C., 316, fol. 45, 51, 77, 82, 96, 101, 118, 120, 129.

[6]) R. C., 316, fol. 149; R. C. Ann. 1815, C. D., n° 15, fol. 38.

à faire traverser le Simplon et le Valais par un corps de troupes autrichiennes, destiné à former l'aile gauche de l'armée d'invasion de la France [1]). Malgré tous les efforts de Pictet, malgré les protestations de la Diète et les résistances que ce projet de violation de la neutralité helvétique provoqua en Suisse et notamment à Genève, il était sur le point de se réaliser. Le 20 mai une convention consacrant l'accession de la Suisse à la coalition des grandes puissances fut imposée à la Diète. On en avait si bien prévu les conséquences à Genève, que dès le 13 juin une commission y avait été chargée de prendre des informations sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'armée dont on attendait le passage. Le 20 juin une lettre de la commission diplomatique fédérale informa le Conseil que ce passage était imminent [2]).

Aussitôt, soit avant la présentation du rapport de Viollier sur les finances, un délégué du gouvernement genevois, le capitaine de chasseurs Edouard Naville, était parti pour le Valais. Il avait pour mission de s'entendre avec M. de Courten, commissaire de la Diète, chargé de régler avec l'état-major autrichien tout ce qui concernait l'approvisionnement de l'armée pendant son passage en Suisse. Naville revint le 24 au matin à Genève, pour annoncer que l'armée, forte de 59,700 hommes, allait arriver dans deux ou trois jours, „qu'elle n'avait rien et par conséquent besoin de tout, sauf de viande [3])". Le Conseil d'Etat, ayant pris connaissance de ce rapport, nomma une „commission des vivres" de six membres. Il lui délégua les pouvoirs les plus étendus pour requérir tous les objets dont elle aurait besoin, en l'autorisant à indemniser leurs propriétaires par des bons sur le Trésorier Général. Comme la Diète, par un arrêté du 20 juin, avait mis à la charge de la Confédération toutes les dépenses occasionnées par le passage des troupes alliées en Suisse, le problème financier apparaissait sous un jour moins sombre. La victoire de Waterloo et l'abdication de Napoléon, connues à Genève le 25 et le 27 juin, faisaient d'ailleurs paraître tous les fardeaux plus légers aux Genevois.

Les troupes autrichiennes arrivèrent le 27 et établirent leurs bivouacs tout autour de la ville, à Chêne, à Champel et au Grand-Saconnex. Pendant huit jours environ 20,000 hommes et 3000 à 4000 chevaux furent presque entièrement nourris par les soins de la commission des vivres. En tout 125,472 rations de pain, 106,490 rations de vin, 130,409 rations de bois, 31,076 rations de foin, ainsi que des quantités correspondantes de sel, d'avoine, de paille, de légumes, etc., leur furent livrées. Sur les 58,630 livres de Suisse que coûta leur passage, 7398 livres seulement restèrent à la charge de Genève [1]).

Le Conseil d'Etat pouvait certes se féliciter d'en être quitte à si bon compte! Mais la situation de ses finances n'en restait pas moins sérieuse, d'autant plus que la date du remboursement des frais occasionnés par le passage autrichien n'avait pas été définitivement fixée. Elle paraissait même si inquiétante au Conseil, qu'il se prépara, dès le départ de ses hôtes, à la rétablir par des moyens tout à fait héroïques.

* * *

Le 13 juillet, le Conseiller Viollier lui soumit à cet effet, au nom de la Chambre des Comptes, le résultat des études préliminaires auxquelles elle s'était livrée, à la suite de son rapport du 21 juin [2]). Elle avait tout d'abord envisagé la possibilité d'un nouvel emprunt à contracter auprès de la Société Economique et des autres fondations genevoises. A défaut d'entente avec celles-ci, elle se serait résignée à l'émission d'un emprunt forcé. La Société Economique, à laquelle elle avait fait part de ses intentions, tout en se montrant disposée à prêter 45,000 livres courantes à l'Etat (env. fl. 157,000), s'était déclarée dans l'impossibilité d'aller au-delà [3]). Le projet auquel la Chambre s'était finalement arrêtée prévoyait un emprunt public de fl. 1,000,000 et un impôt extraordinaire sur la fortune des gens aisés, destiné à rembourser l'emprunt dans un laps de temps très court [4]).

Le Conseil d'Etat, alarmé par les prévisions pessimistes de la Chambre des Comptes, qui annonçait au moins fl. 800,000 de déficit pour le 31 décembre, accueillit avec faveur ses propositions. Après de longues discussions, il arrêta de porter au Conseil Représentatif, convoqué pour le 1er août, deux projets distincts [5]).

Le premier de ces projets prévoyait „la levée d'un emprunt immédiat de fl. 800,000 à 4 1/2 % destinée à couvrir le déficit présumé". „Toutes souscriptions au-dessus de fl. 500 seraient admises" jusqu'à ce que l'emprunt soit „rempli".

---

[1]) Rilliet, op. cit., p. 277.

[2]) R. C. Ann. 1815, C. D., n° 15, fol. 32 et suiv. Les faits suivants sont très clairement relatés dans un mémoire intitulé *Notes sur les mesures prises en 1815 pour le passage de l'armée autrichienne,* qui est déposé aux Archives d'Etat sous la cote R. C. Ann. 1815, C. D., n° 15bis. Ce mémoire fut rédigé par ordre du Conseil par les Conseillers Sarasin et Martin avec la collaboration du professeur Picot-Mallet, R. C., 316, fol. 169 et suiv., 184.

[3]) R. C., 316, fol. 155.

[1]) Pour toutes ces indications, voir les *Notes sur les mesures, etc.,* mentionnées à la page 56 ci-dessus, note 2.

[2]) R. C., 316, fol. 210 et suiv.

[3]) R. S. E., fol. 302, 303.

[4]) R. C., 316, fol. 210 et suiv.

[5]) R. C., 316, fol. 213, 215, 220, 230 et suiv., 236 et suiv.; R. C. Ann. 1816, C. R.: *Etat de situation des Recettes et Dépenses présumées pour l'achèvement de l'année courante.*

Le second projet du Conseil d'Etat était plus ambitieux encore.

„Considérant . . . qu'il importe de nous libérer promptement du fardeau du nouvel emprunt et de ne point le rejeter sur les générations futures; que les personnes peu favorisées de la fortune, en consacrant leur temps au service de l'Etat, ont fait un plus grand sacrifice que les autres Genevois, que plusieurs d'entre eux ont déjà pris une part au-dessus de leurs forces à la contribution volontaire, et qu'il est juste de ne pas faire porter sur tous une subvention extraordinaire . . .“

le Conseil proposait de soumettre toutes les fortunes genevoises au-dessus de 10,000 livres courantes (fl. 35,000) à un impôt de 1 %, exigible par quarts de trois mois en trois mois. Les Genevois domiciliés à Genève devraient l'impôt sur leur fortune intégrale. Les étrangers possédant des propriétés foncières ou des créances hypothécaires dans le Canton, le devraient sur ces propriétés ou ces créances. Il en serait de même des Genevois domiciliés à l'étranger, qui pour le surplus de leurs biens seraient „invités à venir au secours du Trésor public selon leurs moyens et leur patriotisme“. Pour chaque enfant légitime que les contribuables auraient à leur charge, le Conseil proposait une réduction sur la subvention. Cette réduction devait être de

1/5	sur les fortunes	au-dessous	de	50,000	livres	courantes.		
1/10	„	„	„	de 50,000	à	100,000	„	„
1/15	„	„	„	„ 100,000	„	150,000	„	„
1/20	„	„	„	„ 150,000	„	200,000	„	„
1/25	„	„	„	„ 200,000	„	250,000	„	„
1/30	„	„	„	„ 250,000	„	300,000	„	„
1/40	„	„	„	„ 300,000	„	400,000	„	„
1/50	„	„	„	„ 400,000	livres	courantes	et	au-dessus.

Pour la détermination du montant dû par chaque contribuable, le Conseil d'Etat proposait d'exiger de chacun d'eux une déclaration explicite faite „sur son honneur et sa conscience“ et signée en présence de la Chambre des Comptes.

Tel, dans ses grandes lignes, fut l'ingénieux et très hardi projet d'impôt de guerre que le Conseil d'Etat présenta au Conseil Représentatif dans sa séance du 1er août 1815 [1]).

Conformément aux prescriptions de son fameux Règlement, d'inspiration britannique [2]), ce corps soumit séance tenante les deux projets gouvernementaux à un premier débat, dit „tour de préconsultation“. Le discours qui semble avoir le plus fortement impressionné l'assemblée à cette occasion fut prononcé par le député Pierre Bellamy-Aubert, agent de change, dont les questions financières étaient la spécialité. Il attaqua vivement les deux projets en leur reprochant le pessimisme injustifié dont ils témoignaient et leur excessive fiscalité. Parlant „avec autant de clarté que d'abondance, dit un témoin, il démontre par quatre calculs différents que toutes les maisons de la ville et les campagnes de son territoire, taxées à 1 %, rendraient une somme à peu près quadruple de celle nécessaire au remboursement de l'emprunt projeté; ces calculs sont établis sur des bases tellement larges qu'elles préviennent toute espèce d'objection; il prouve que nos richesses territoriales et industrielles s'élèvent à plus de 300 millions de florins, dont 1 % est de 3 millions et que par conséquent la taxe peut être réduite des 2/3 ou même des 3/4 [1]).“

Après Bellamy-Aubert le Conseil entendit encore, au cours de ce premier débat qui se prolongea pendant deux longues séances, la plupart des chefs de la brillante opposition libérale qui s'était déjà formée dans son sein. C'était Pictet-Diodati, ancien député au Corps législatif de France où, comme membre influent de la commission des finances, il avait, à la fin de décembre 1813, par sa courageuse résistance aux projets de Napoléon, contribué à la dissolution retentissante de cette assemblée [2]). C'était Etienne Dumont, l'ami et parfois l'inspirateur de Mirabeau [3]), le traducteur de Bentham, celui dont Macaulay a dit que „par les qualités par lesquelles les écrivains français l'emportent sur tous les autres écrivains — netteté, clarté, précision, concision — il l'emportait sur tous les écrivains français [4])“. C'était le jurisconsulte Bellot, à qui Genève dut par la suite son organisation judiciaire et son système de procédure civile. C'était enfin le jeune Fazy-Pasteur, alors au début de sa longue carrière de combat. Tous ces orateurs se levèrent tour à tour pour critiquer les projets du gouvernement, trop vastes à leur gré et insuffisamment étudiés [5]).

---

[1]) R. C. R., 1, fol. 288.

[2]) On sait que ce Règlement était l'œuvre d'Etienne Dumont, l'auteur de la *Tactique des Assemblées législatives*. D. L. 1814, t. I, fol. 15; *Exposé succinct des délibérations du C. R.*, 1822, p. 6 et suiv. Le texte du Règlement se trouve dans le Rec. d. L. 1814—1815, p. 93 et suiv.

[1]) D. L. 1815, t. I, fol. 116.

[2]) (Pictet de Sergy), *Notice sur feu M. Pictet-Diodati*, Genève 1832, p. 40 et suiv.; Alb. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. VIII, 7e éd., Paris, 1908, p. 228.

[3]) Sismondi, *Notice nécrologique sur Etienne Dumont*, Genève 1829, p. 6. Sismondi, grand ami personnel et politique de Dumont, siégeait à ses côtés parmi les membres de l'opposition libérale du Conseil Représentatif, mais il n'intervint pas dans ce débat. Etant resté à Paris pendant les Cent-Jours et jusqu'au milieu d'août 1815, il était à ce moment l'objet de la défaveur de ses concitoyens presque unanimes.

[4]) Dans son essai *Mirabeau*, paru dans l'*Edinburgh Review*, en juillet 1832.

[5]) D. L. 1815, t. I, fol. 117 et suiv.

Le 3 août le Conseil Représentatif constitua la commission de 11 membres à laquelle elle avait décidé de renvoyer ces projets. Pictet-Diodati, Bellamy-Aubert et Fazy-Pasteur y furent élus en recueillant, dans l'ordre indiqué, le plus grand nombre de suffrages [1]). En confiant le soin d'examiner l'œuvre du Conseil d'Etat à ceux de ses membres qui l'avaient attaqué avec le plus de vigueur et de talent, l'assemblée marquait nettement son sentiment. Elle en désirait la revision radicale. Elle ne devait pas être déçue.

La commission, dont nous pouvons apprécier l'activité, grâce à l'excellent mémoire laissé par Bellamy-Aubert, son rapporteur [2]), fit subir aux projets gouvernementaux des modifications profondes. Elle poussa même si loin son ardeur réformatrice, qu'au cours de ses travaux quelques membres en conçurent des scrupules d'ordre constitutionnel. N'allait-on pas „blesser l'initiative" du Conseil d'Etat? Ce dernier, tenu au courant des délibérations de la commission par le Conseiller d'Yvernois, qui les suivait en qualité de commissaire du gouvernement, s'en émut mais s'abstint de protester, estimant „que le pouvoir du Conseil Souverain de modifier les avis du Conseil d'Etat paraît s'étendre plus loin dans les objets de finances que dans tout autre [3])".

Les modifications proposées par la commission portèrent notamment sur les points suivants:

1° Au lieu de considérer l'impôt comme exclusivement destiné à rembourser l'emprunt, la commission estimait qu'impôt et emprunt devaient avoir pour but commun de permettre au gouvernement de faire face aux dépenses immédiates. Pour l'amortissement de l'emprunt, dont elle répartissait la charge sur une période de quinze années, elle pensait que l'on pouvait s'en remettre avec confiance sur les ressources que présenterait à l'avenir „un bon système de finances [4])".

2° Cette conception, jointe à une vue moins pessimiste des besoins immédiats, permettait à la commission de réduire dans une très forte proportion les exigences des projets gouvernementaux. Le Conseil d'Etat prétendait demander presque d'un seul coup fl. 1,600,000 à la collectivité, soit fl. 800,000 à titre d'emprunt et une somme égale à titre d'impôt. La commission au contraire évaluant les besoins courants à fl. 620,000 seulement, proposait de demander fl. 350,000 à l'emprunt et fl. 270,000 à la subvention.

3° Cette solution du problème avait l'immense avantage de permettre une réduction sensible du taux de l'impôt. La commission le fixait à 1 et 2 pour mille, d'après la grandeur des fortunes, et non plus à la fraction uniforme d'un pour cent comme l'avait fait le gouvernement. D'autre part elle abaissait le minimum d'exemption de fl. 35,000 à fl. 30,000, mais en étendait le bénéfice à toutes les fortunes, quel que fût leur montant. Elle sanctionnait ainsi doublement le principe de la progressivité [1]): en effet, les fortunes inférieures à fl. 30,000 étaient totalement exemptes; les fortunes supérieures à fl. 30,000 mais inférieures à fl. 130,000 ne devaient l'impôt, à raison d'un pour mille, que sur la quote-part dépassant fl. 30,000. Les fortunes supérieures à fl. 130,000, dont les premiers fl. 30,000 étaient également exemptés, le devaient à raison d'un pour mille sur la tranche comprise entre fl. 30,000 et fl. 130,000, et à raison de deux pour mille pour le surplus.

La commission estimait que ces taux suffiraient pour faire produire à l'impôt les fl. 270,000 qu'elle en attendait. Elle se fondait pour cela d'une part sur le rendement de l'ancienne „taxe des gardes", qui en 1791, aux taux de $^1/_2$ et de 1 pour mille, avait produit fl. 169,282; et d'autre part sur le résultat des dons volontaires qui avait dépassé fl. 300,000, sans que le sacrifice fait à la patrie par la plupart des donateurs ait, au dire de Bellamy, atteint le 2 pour mille de leur fortune.

4° Mais si la commission rendait l'impôt beaucoup moins onéreux pour la généralité des contribuables, elle supprimait par ailleurs le privilège que le gouvernement avait établi en faveur des pères de famille chargés de l'entretien d'une progéniture nombreuse. Cette suppression n'était motivée qu'accessoirement par le désir d'augmenter le rendement de l'impôt. Elle était commandée en première ligne, lisons-nous dans le rapport de Bellamy [2]), par „un principe de justice". „Dans cette subvention, disait-il, nous nous sommes demandés si ceux-là doivent être exemptés, qui ont retiré le plus d'avantages des dépenses auxquelles il s'agit de pourvoir; or les pères de famille qui doivent à la conservation de notre patrie, de voir leurs enfants échapper ou à la taxe la plus onéreuse ou au fléau le plus cruel [3]), ne sont-ils pas ceux pour qui la subvention demandée devient une dette pécuniaire et un devoir moral?"

5° Enfin la commission supprimait la déclaration publique et solennelle de la fortune, que le gouvernement avait cru nécessaire d'imposer aux contribuables.

---

[1]) R. C. R., 1, fol. 292; D. L. 1815, t. I, fol. 123.
[2]) R. C. Ann. 1815, C. R., n° 15.
[3]) R. C., 316, fol. 302.
[4]) R. C. Ann. 1815, C. R., n° 15, fol. 3.

[1]) En cela elle se conformait d'ailleurs à une tradition fiscale bien établie à Genève et dont l'origine remonte au moins au XVII[e] siècle. Le 5 novembre 1690 déjà un impôt extraordinaire et progressif sur la fortune avait été décrété par le Conseil des Deux-Cents. Cf. Schanz, op. cit., t. IV, p. 295.
[2]) R. C. Ann. 1815, C. R., n° 15, fol. 8.
[3]) Allusion à la conscription pratiquée sous la domination française.

Elle estimait en effet que „lorsqu'il s'agissait de demander à des Genevois une minime portion de leurs capitaux pour acquitter des dépenses dont le but et l'effet ont été de sauver leur Patrie, et de la conserver à leurs enfants heureuse et honorée, il suffirait que la loi indiquât à chacun d'eux la somme que son honneur et sa conscience le soumettaient à payer, pour que tous acquittassent avec empressement une dette aussi sacrée [1])".

La commission présenta son projet à la séance du 23 août. Il ne devait satisfaire au premier abord ni le gouvernement, qui le trouvait insuffisant, ni certains membres de l'opposition, qui le jugeaient superflu. Dumont, en particulier attaqua la subvention prévue „comme inutile, dangereuse et humiliante". Dans un discours brillant, après l'avoir comparée à „six vigoureux coursiers anglais que l'on se procurerait à grand frais pour traîner un char de poupées sur la pelouse de Plainpalais", il acheva de la vouer à l'hilarité de l'assemblée par l'évocation d'un tableau d'Hogarth représentant „une quantité de leviers et de machines qui font l'admiration des Philosophes et qui en résultat ne servent qu'à extraire le bouchon d'une bouteille [2])". Il concluait en demandant au Conseil de n'adopter aucune mesure extraordinaire avant que la publication des comptes de l'Etat n'eût permis d'en reconnaître la nécessité, dont pour sa part il doutait fort. Battu sur ce point, malgré toute son éloquence, il proposa tour à tour de remplacer la subvention proposée par un don patriotique, puis de la percevoir selon le mode cédulaire propre à l'impôt sur le revenu de sa chère Angleterre [3])!

Toute la discussion à laquelle donna lieu le projet de la commission fut empreinte d'une vivacité, voire même d'une violence à peine compréhensible d'après les informations très insuffisantes que nous possédons sur elle. La véhémence de ce débat financier s'expliquait vraisemblablement par les considérations politiques qui semblent l'avoir dominé. Le gouvernement cherchait sans cesse à étendre la portée des mesures proposées pour accroître sa propre liberté d'action [4]). Une partie notable de l'assemblée voulait au contraire la réduire, pour mieux sauvegarder la part d'influence administrative que le Conseil Représentatif devait à son droit budgétaire.

* * *

Malgré cette opposition de droite et de gauche, ou peut-être précisément à cause d'elle, le projet „juste milieu" de la commission sortit presque intact des huit séances que dura le débat. La „Loi sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat pour la fin de l'année 1815", que nous publions ci-dessous [1]), est en effet, dans ses éléments essentiels, la reproduction textuelle du projet dont nous venons de rappeler les principales dispositions. Seules les prescriptions relatives à l'imposition des immeubles appartenant aux étrangers et aux Genevois du dehors subirent quelques modifications importantes. On soumit ces immeubles à la subvention extraordinaire au taux uniforme de $1^1/_2$ pour mille de leur valeur. Comme on trouvera le texte complet de cette loi en annexe et que nous aurons à revenir tout à l'heure sur certaines de ses dispositions en en examinant l'application, nous nous dispensons de la soumettre ici à une nouvelle analyse.

Les amendements présentés au cours des débats au Conseil Représentatif contenaient les suggestions les plus disparates, — institution de lotteries, extension de l'octroi, réintroduction immédiate de l'ancienne taxe des gardes, accentuation de la progressivité de l'impôt proposé, levée d'une nouvelle contribution patriotique et volontaire avec publication du nom et des dons des participants, etc. Nous ne retiendrons qu'un seul de ces amendements proposés, celui que le député Sarasin-Aubert présenta tout à la fin des débats, sous forme d'article additionnel à la loi dont l'adoption était certaine. En voici la teneur [2]):

„Pour mettre en repos la conscience des contribuables et rendre plus facile et uniforme l'évaluation des objets qui consistent en fonds publics étrangers, la Chambre des Comptes en dressera une table, sur un pied qui laisse une marge d'au moins 10 % sur le prix de ces fonds et qui soit également combinée avec un change approximatif de celui du moment, de manière à ce que cette table porte

	Liv. ct.
Chaque action de Tontine d'Irlande sera évaluée	...
Chaque 100 Liv. ster. de capital de fonds anglais à 3 %	...
Chaque 100 Dollars de capital de fonds amériquains	...
Chaque 100 Francs de rentes viagères en France	...
Chaque 100 Francs de rentes perpétuelles en France	...
Chaque 100 Liv. de rentes perpétuelles de Milan	...
Chaque 100 Liv. de rentes perpétuelles de Naples	...

et la dite Chambre des Comptes aidera à une évaluation d'après le même principe à ceux qui la lui demanderaient relativement à d'autres fonds, non compris dans cette table.

Ce qui serait rendu public par la Feuille d'Avis."

---

[1]) R. C. Ann. 1815, C. R., n° 15, fol. 7.

[2]) D. L. 1815, t. I, fol. 157.

[3]) D. L. 1815, t. I, fol. 167, 175.

[4]) Le Conseiller Viollier défendit le projet primitif du gouvernement „afin, disait-il, que le Conseil d'Etat ne fût pas sans cesse acheminé à faire de semblables demandes". D. L. 1815, t. I, fol. 157.

[1]) Voir Annexe E, p. 171 ci-dessous.

[2]) R. C. R., 1, fol. 324, 343; D. L. 1815, t. I, fol. 182.

Bien que cet amendement fût écarté sans discussion, il valait d'être rappelé en raison des lumières qu'il projette sur la composition des portefeuilles genevois d'il y a un siècle, ainsi qu'à titre de manifestation significative de la conscience calviniste en matière fiscale!

L'emprunt et l'impôt de guerre créés par la loi du 6 septembre 1815 sont les dernières mesures dont nous ayons à rendre compte. Il ne nous reste donc plus qu'à considérer comment cette loi fut appliquée et quelles en furent les conséquences financières.

* * *

Et tout d'abord l'emprunt. Son succès fut complet et immédiat. Emis aux mêmes conditions d'intérêt et de remboursement que le précédent, mais à un moment où la confiance renaissait au sein d'une Europe pacifiée et d'une Genève consolidée et agrégée à la Suisse, il fut d'un placement beaucoup plus facile.

Le Conseil Représentatif avait autorisé l'émission de 350 „actions" de fl. 1000 chacune, mais la situation financière de l'Etat permit à la Chambre des Comptes de n'en émettre que 303 [1]). Quinze souscripteurs se les partagèrent ainsi que le montre le tableau suivant [2]):

			„actions"	fl.
1	souscription	(Société Economique) . . .	de 157	157,000
1	„	(Dame Fazy, née Becker) .	„ 27	27,000
1	„	(Bourse allemande) . . .	„ 25	25,000
1	„	(Bourse italienne)	„ 15	15,000
1	„	(Vve Fine)	„ 14	14,000
1	„	(Dames Dechapeaurouge) .	„ 12	12,000
1	„	(Dlle Thellusson)	„ 11	11,000
1	„	(Sara Tollot)	„ 10	10,000
1	„	(Fazy Vautier)	„ 8	8,000
1	„	(Dlle Charlotte Broé) . . .	„ 7	7,000
2	souscriptions	. . . . .	„ 5	5,000
2	souscriptions	. . . . .	„ 3	3,000
1	souscription	. . . . .	„ 1	1,000
15	souscriptions			fl. 303,000

Cet emprunt se distingue à plusieurs égards de ceux qui l'avaient précédé en mai 1815 et en juin 1814. Le nombre de prêteurs tout d'abord fut sensiblement moindre (15 au lieu de 43 et 49) et le montant moyen de chaque souscription plus élevé (fl. 20,200 au lieu de fl. 16,279 et fl. 2143). Quoique la Société Economique eût absorbé à elle seule plus de la moitié de la souscription, les fondations publiques dans leur ensemble y participèrent pour une part légèrement moins forte (65 %) qu'à l'emprunt de fl. 700,000 (où elle avait été de 73.4 %). La souscription moyenne des particuliers fut de fl. 8833 en septembre 1815, quoique les actions ne fussent que de fl. 1000 chacune, alors qu'elle avait été de fl. 4895 en mai de la même année, où les actions étaient de fl. 2000, et de fl. 2146 en juin 1814. Détail curieux, des 12 souscripteurs individuels à l'emprunt de fl. 303,000, 9, représentant une participation globale de fl. 88,000 appartenaient au sexe féminin.

Il serait sans doute erroné — autant qu'impertinent — d'attribuer cet empressement des Genevoises à secourir la République à la circonstance que la République n'était plus menacée. La confiance générale en ses destinées n'était évidemment pas étrangère au placement facile de cet emprunt. Mais divers indices montrent qu'il résultait surtout de l'abondance de capitaux qui régnait à Genève au rétablissement de la paix.

Ainsi la Société Economique, qui avant l'adoption de la loi d'emprunt s'était déjà engagé à prêter fl. 157,000 à l'Etat, se vit partiellement déliée de son obligation le 19 septembre par suite d'un malentendu survenu entre l'un de ses membres et la Chambre des Comptes. Elle protesta vivement contre cette libération, en déclarant que l'„arrangement" entre elle et la République, étant „bilatéral", ne pouvait être dénoncé que d'un commun accord [1]). Au cours des semaines suivantes, la Société de Bienfaisance et la Caisse d'Epargne, qui venait d'être fondée, lui demandèrent tour à tour de leur céder une partie de ses actions de l'emprunt, „attendu que les placements sont rares [2])". Mais elle refusa, en répondant qu'elle avait elle-même „beaucoup de peine à placer ses capitaux [3])".

Tout comme les deux emprunts antérieurs, celui-ci fut mis à la charge de la ville par la loi du 1er mai 1816 [4]). Pour l'amortir, l'administration municipale inscrivit régulièrement aux dépenses extraordinaires de ses budgets une somme variable, mais toujours égale à la moitié de celle affectée au service de l'emprunt de fl. 700,000. En 1828 son remboursement se trouva achevé, et dès l'année suivante la mention relative à l'emprunt de fl. 700,000 disparut à son tour des comptes de la ville.

* * *

La perception de l'impôt prévu par la loi du 6 septembre 1815 devait être aussi lente et laborieuse que le placement de l'emprunt avait été prompt et facile.

Le 11 septembre le Conseil d'Etat chargea la Chambre des Comptes de „prendre les mesures nécessaires pour mettre à exécution dès le 19" du mois courant la subvention décrétée [5]). Mais comme l'administration ne possédait aucun rôle exact des fortunes genevoises, il lui fut impossible d'obéir ponctuellement

[1]) R. C. C., fol. 21; R. C. Ann. 1816, C. A., no 12; R. C., 317, fol. 163.

[2]) *Journal Ch. des Cptes.*, fol. 180 à 237.

[1]) R. S. E., fol. 311, 312, 316.

[2]) R. S. E., fol. 317, 323.

[3]) R. S. E., fol. 325.

[4]) Rec. d. L. 1816, p. 178 et suiv.

[5]) R. C., 316, fol. 352.

à cette injonction. Elle commença par dresser, tant bien que mal, à l'aide des rôles de la contribution personnelle et des données fournies par l'administration de l'enregistrement, la liste des contribuables de la ville dont elle estimait la fortune à plus de fl. 30,000. A partir du 25 octobre, les individus „appelés" reçurent les uns après les autres une lettre imprimée, les invitant à se présenter à jour fixe, entre 9 heures du matin et 2 heures de l'après-midi, à l'Hôtel-de-Ville pour faire leur déclaration et déposer le montant de leur contribution dans la fameuse caisse à trois serrures, qui ne tarda pas à être connu sous le nom de „coffre mystérieux" [1]). La seconde page de la circulaire contenait un extrait de la loi du 6 septembre et la troisième un tableau, destiné à faciliter aux contribuables la détermination du montant de l'impôt correspondant au montant de leur fortune.

Les rôles de la ville, dressés par les soins de la Chambre des Comptes, furent bientôt reconnus insuffisants. Aussi, le 15 novembre, le Conseil d'Etat, sur la proposition du Conseiller Viollier, chargea-t-il un fonctionnaire spécial de les compléter [2]).

Pour le recensement fiscal des communes rurales et suburbaines, on recourut à l'intermédiaire des maires. Le 3 novembre, la Chambre des Comptes leur adressa une circulaire pour les inviter à lui communiquer la liste de ceux d'entre leurs administrés dont la fortune était assez considérable pour les assujettir à la subvention.

La première des réponses reçues, signée Revaclier, maire de Chancy, est datée du 6 novembre; la dernière, signée Chenevard, maire de Céligny, est du 5 décembre. D'après les listes communiquées par les maires, le nombre d'agriculteurs considérés comme devant être „appelés" fut très restreint. Alph. de Saussure, maire de Genthod, déclara expressément dans son rapport du 13 novembre: „Nos paysans n'ont point d'autres fonds à ma connaissance que leurs domaines et même la plus grande partie est endettée."

La perception commença le 30 octobre 1815 et dura jusqu'au 9 février de l'année suivante. En voici les résultats, d'après les procès-verbaux de la Chambre des Comptes, qui périodiquement procédait à l'ouverture solennelle du coffre [3]):

Date de l'ouverture			Montant recueilli	
4	novembre	1815	fl.	97,535. 2
11	„	„	„	126,310. –
18	„	„	„	33,830. –
25	„	„	„	14,019. –
2	décembre	„	„	20,200. –
9	„	„	„	2,608. 4
16	„	„	„	5,249. 4
23	„	„	„	2,817. 2
3	janvier	1816	„	12,574. 4
31	„	„	„	4,020. –
9	février	„	„	96. 9
			fl.	319,263. 1

A chaque ouverture du coffre, la Chambre des Comptes y trouvait une très riche variété d'espèces diverses. Le tableau suivant, extrait du procès-verbal du 4 novembre que nous citons à titre d'exemple, donne un aperçu sur l'anarchie monétaire qui sévissait à Genève au lendemain de sa Restauration:

1°	En huit billets à vue, ou à diverses échéances [1])	fl.	11,018. —
2°	262 Louis d'Or (de France)	„	13,362. —
3°	435 pièces de 20 francs (de France)	„	18,850. —
4°	17 ducats (d'Autriche)	„	433. 6
5°	1066 écus neufs (de Suisse)	„	13,591. 6
6°	18 écus de Brabant	„	222. —
7°	2886 piastres (d'Espagne)	„	33,189. —
8°	230 pièces de 5 francs (de France)	„	2,491. —
9°	3 écus patagons (d'Espagne)	„	31. 8
10°	90 pièces de 2 fr. 75 = 247 fr. 50	„	536. 3
11°	5 Louis 1/4 en diverses monnaies de Suisse	„	267. 9
12°	25 paquets de fl. 105	„	2,625. —
13°	9 dits de fl. 52. 6	„	472. 6
14°	8 dits de fl. 35	„	280. —
15°	En diverses monnaies 47 livres courantes	„	164. 6
		fl.	97,535. 2

Les „appelés" qui, au 15 décembre, n'avaient pas encore fait leur déclaration, furent sommés de comparaître par mandat d'huissier au début de janvier. Ce second appel suffit pour réduire le nombre des réfractaires à 14. Le 9 février 1816 la Chambre des Comptes arrêta d'informer officiellement le Conseil d'Etat du résultat de la perception [2]). Sur 1825 „appelés", 1444 avaient payé leur contribution, 304 avaient déclaré que l'insuffisance de leur fortune les exemptait de la taxe, 63 avaient quitté le canton ou y vivaient en étrangers sans propriété immobilière, et 14 „malgré des avis réitérés" ne s'étaient pas encore présentés.

Parmi ceux de la seconde catégorie se trouvait le fameux et sympathique maître d'école Couronne, qui ayant fait partie du Conseil Provisoire et du Conseil d'Etat, avait démissionné le 31 octobre 1814 „désirant continuer à servir sa patrie dans la qualité de Régent

[1]) Les renseignements suivants sont fondés sur les indications directes et indirectes fournies par les „Papiers relatifs à la taxe appelée la Subvention", qui sont réunis en liasse dans la Caisse n° 10 du P. de J.

[2]) R. C., 316, fol. 498.

[3]) Caisse n° 3. Liasse: procès-verbaux de la subvention. Les indications du *Gd. liv. Ch. des Cptes.*, fol. 109, sont en tout point conformes à celles des procès-verbaux. Cf. aussi R. C. Ann. 1815, P. D., *Rapport de la commission de revision des comptes pour l'année 1815*, fol. 11.

[1]) Détail des billets: 1 de fl. 76. 6, 1 de fl. 700, 1 de fl. 103. 6, 1 de fl. 400, 1 de fl. 805, 1 de fl. 4300, 1 de fl. 1200, 1 de fl. 3433 = fl. 11,018.

[2]) R. C. C., fol. 21; R. C. Ann. 1816, C. A., n° 12.

dont il exerce les fonctions depuis trente ans [1])". Dans une lettre qui a été conservée [2]), il déclara le 20 décembre que „sur son honneur et sa conscience il n'était point soumis à la contribution du 6 septembre". Parmi ceux qui se déclarèrent exempts en qualité d'étrangers au Canton, on est surpris de trouver les deux frères H. L. Boissier-Le Fort et A. Boissier-Butini. Ayant acquis un droit de bourgeoisie dans le Canton de Glaris pendant la domination française et ne possédant aucun bien fonds sur le territoire de la République, ces deux Genevois de vieille roche, dont l'un était du reste connu pour son inépuisable charité envers les pauvres [3]), ne jugèrent point devoir participer à la subvention. Repousser une prétention de l'administration en invoquant avec une fermeté toute républicaine sa qualité d'étranger, opposer gravement à la loi une exception de forme, se soustraire par là à une obligation fiscale pour s'abandonner d'autant plus librement et en secret à l'entraînement de sa générosité naturelle, n'est-ce pas encore, pour un Genevois de „derrière les Granges", une façon particulière mais singulièrement éloquente, d'affirmer son indéfectible fidélité à l'esprit de la cité de Calvin, de Rousseau et de tous les juristes du XVIII[e] siècle !

Le Conseil d'Etat prit connaissance du rapport de la Chambre des Comptes dans sa séance du 14 février [4]). La commission taxatrice, prévue par la loi, fut constituée dès le lendemain par tirage au sort au sein du Conseil Représentatif, et complétée par l'adjonction de deux Conseillers d'Etat le 8 mars [5]). Le 19 avril son travail fut terminé et son registre remis au contrôleur des contributions directes, pour permettre l'établissement et la mise en recouvrement des bordereaux des très rares récalcitrants [6]). Le *Grand Livre de la Chambre des Comptes* nous apprend que fl. 159. 6 furent de la sorte recouvrés par les percepteurs, ce qui portait à fl. 319,422. 7 le produit total de cet impôt de guerre [7]).

Ce brillant résultat honorait presque autant la clairvoyante confiance de la commission du Conseil Représentatif, qui l'avait prévu, que l'esprit public de la population genevoise, qui l'avait rendu possible.

Puisque au taux de 1 à 2 pour mille, cet impôt avait produit plus de fl. 300,000, il est évident qu'au taux de 1 %, proposé par le gouvernement, il eût grevé la fortune privée des contribuables d'un fardeau inutile et partant excessif. Les calculs de Bellamy-Aubert, estimant à plus de fl. 300,000,000 les „richesses territoriales et industrielles" de Genève, furent pleinement confirmés par l'expérience, puisque une fraction d'environ 1 pour mille de la fortune des 1450 contribuables les plus riches, était plus qu'équivalente à la millième partie de 300 millions de florins.

Ce résultat était d'autant plus remarquable qu'il avait été obtenu par, ou malgré, un mode de perception absolument secret, qui rendait les fraudeurs justiciables de leur seule conscience [1]). Le succès que remporta à cette occasion le „coffre mystérieux" détermina la commission du Conseil Représentatif, qui dès le mois de janvier 1816 travaillait à la préparation du premier budget de la Genève restaurée, à en recommander l'application à la taxe des gardes, dont le rétablissement était décidé. Mais elle ne réussit pas à convaincre la majorité du Conseil Représentatif, qui adopta un mode de perception mixte, que Pictet-Diodati, rapporteur de la commission, combattait encore sur son lit de mort en 1828 [2]).

Conclusion.

La perception de l'impôt de guerre du 6 septembre 1815 forme ainsi à la fois l'épilogue de l'histoire financière de la République renaissante et le prologue de l'histoire financière de la République ressuscitée. Avec elle la Restauration s'achève en tant qu'événement et débute en tant que régime.

Genève se remit des suites politiques et économiques de la tourmente révolutionnaire et napoléonienne avec une rapidité étonnante et qui la surprit elle-même. L'historien ne saurait l'expliquer que par le renouveau de vitalité que valaient aux Genevois leur joie d'être libres, après tant d'années de domination étrangère, et leur bonheur d'être suisses, après tant de siècles d'attente.

---

[1]) R. C., 315, fol. 50, 56, 108.

[2]) Cette lettre, ainsi que celles des frères Boissier, se trouve dans la Caisse n° 10 au P. de J.

[3]) Galiffe, *Notice généalogique sur les familles genevoises*, Genève, 1829, t. I, p. 284. „Henri-Louis Boissier, né 1786, †1827, pleuré des pauvres qu'il comblait de ses bienfaits. Il a laissé la plus grande partie de sa fortune à des objets de charité ou d'utilité publique."

[4]) R. C., 317, fol. 163 et suiv.

[5]) R. C. R., 2, fol. 81 et suiv., 135; R. C., 317, fol. 249.

[6]) R. C. Ann. 1816, C. A., n° 25, 1/2; R. C. C., fol. 70.

[7]) *Gd. liv. Ch. des Cptes.*, fol. 109.

[1]) En date du 3 mars 1816, Charles-Victor de Bonstetten, ce témoin attentif autant que sympathique de la vie genevoise, écrivait à son amie Friederike Brun: ... „Die Genfer Regierung hat eine Vermögenssteuer befohlen, um 260,000 Gulden Schulden zu tilgen: Die Besteurungsart war folgende: Jeder kam freiwillig und legte seine Steuer in eine hinter einem Vorhang stehende Kiste. Diese Steuer warf circa 300,000 ab! In St. Gallen wollten sie diese Art zu steuern einführen; sie bekamen aber nicht den zehnten Theil von dem Geforderten." *Briefe von Karl Viktor von Bonstetten an Friederike Brun.* Herausgegeben von Matthisson, Francfort, 1829, t. II, p. 95. Cf. Schanz, op. cit., t. II, p. 299.

Sur de Bonstetten, contribuable récalcitrant, voir p. 152 ci-dessus.

[2]) R. C. Ann. 1816, C. R., Procès-verbaux com. fin. 1816, fol. 32; R. C. Ann. 1815, P. D. Rapp. com. fin., fol. 51; R. C. R., 2, fol. 277 et suiv., 284 et suiv., 314 et suiv., 322; (Pictet de Sergy), op. cit., p. 136 et suiv.

Mais ceux qui avaient connu les inquiétudes et les privations de ces temps troublés ne devaient jamais les oublier. En 1847 encore, le vénérable Fazy-Pasteur, parvenu au terme de la carrière politique dont nous avons noté les débuts, en évoqua une dernière fois le souvenir douloureux, pour rappeler dans les voies de la prudence financière une génération qui s'en écartait avec l'insouciance de l'inexpérience. „Lorsqu'en 1815, dit-il à la séance du 7 janvier du Grand Conseil Constituant [1]), nous restâmes, pendant six semaines seulement, sur pied de guerre, nous dépensâmes dans ce court espace de temps, plus d'un million de florins. Evitons de nous trouver au dépourvu en cas de besoin. Mettons-nous en mesure de faire face aux éventualités; n'engageons pas notre avenir!"

Nous n'avons entrepris cette étude que pour compléter notre connaissance de la Restauration genevoise par la connaissance de ses finances de guerre. Estimant que les recherches historiques trouvent, dans les vérités reconnues et dans les lumières projetées sur le passé, une justification suffisante, nous ne pensons pas que l'historien doive nécessairement tirer de ses découvertes des enseignements pratiques. A chacun de discerner à quoi ces vérités peuvent servir à l'heure présente, en quoi ces lumières peuvent encore éclairer la route de l'avenir.

Si l'on nous demandait cependant quelle leçon comportait à nos yeux l'étude des événements que nous avons relatés en toute indépendance scientifique, nous répondrions sans hésitation, une leçon de prudence, de courage et de confiance.

A plusieurs reprises, au cours de son orageuse Restauration, la situation politique et financière de Genève pouvait sembler désespérée. Les allures autocratiques de son gouvernement paraissaient souvent intolérables aux esprits libéraux et ses exigences excessives aux contribuables. Si, malgré toutes les fautes et toutes les maladresses, la République a cependant pu braver les tourmentes du dedans et du dehors, si elle a pu en émerger heureuse, prospère et suisse, c'est grâce au courage, à l'énergie et à la fermeté de ses magistrats, à l'esprit d'abnégation et de discipline civique de ses citoyens, à la volonté résolument, inébranlablement helvétique de l'immense majorité de la population.

Puisse notre génération n'avoir pas à rougir en songeant à celle de qui elle tient les privilèges essentiels de sa nationalité! Puisse-t-elle puiser dans la pratique des mêmes vertus une même patience et gagner, par un égal dévouement à la chose publique, un égal bonheur également mérité!

[1]) *Mém. Gd. Cons. Constit.*, 1846—1847, t. I, p. 507.

Annexe A.

Note bibliographique.

Les titres complets des publications citées au cours de la présente étude sont indiqués en note au bas des pages où elles sont mentionnées pour la première fois dans le texte.

Quant aux sources manuscrites et inédites, qui nous ont fourni les éléments principaux de notre documentation, nous les avons citées d'après leurs cotes d'archives. Ce sont:

I. Aux Archives d'Etat:

1° Les procès-verbaux des séances du gouvernement, soit 4 registres du Conseil Provisoire et du Conseil d'Etat, de décembre 1813 à avril 1816. Cotes: *R. C. 314* (registre du Conseil Provisoire, intégré dans la série des registres du Conseil de la République de Genève, 30 décembre 1813 au 11 octobre 1814), *315, 316, 317*.

2° Les procès-verbaux des séances du corps législatif, soit 2 registres du Conseil Représentatif du 12 octobre 1814 jusqu'en avril 1814. Cotes: *R. C. R, 1, 2.*

3° Les procès-verbaux du corps chargé de l'administration des finances, soit le second volume des registres de la Chambre des Comptes. Cote: *R. C. C.* Le premier volume de ces registres est malheureusement demeuré introuvable. La consultation en eût été particulièrement profitable, puisqu'il doit contenir le compte-rendu des délibérations de la Chambre des Comptes depuis sa création jusqu'au 2 février 1816.

4° La copie des procès-verbaux des séances de la Société Economique, soit la copie de son registre, vol. 4. Cote: *R. S. E.*

5° Les procès-verbaux des séances du corps administratif créé par l'autorité militaire autrichienne, soit le registre de la Commission Centrale du Département du Léman. Cote: *R. C. Centr.* Ce registre n'est pas paginé. Les arrêtés que nous en avons extraits sont indiqués par leur date.

6° Le registre des publications du Conseil Provisoire, n° 12. Cote: *R. Publ.*

7° Les pièces diverses (rapports, correspondances, procès-verbaux de séances de commission, extraits des registres de la Chambre des Comptes, etc.) annexées aux registres du Conseil. Cote: *R. C. Ann.* avec l'indication de l'année à laquelle se rapporte le contenu du carton, de la liasse dans laquelle se trouve la pièce citée et, là où il existe, du numéro de la pièce elle-même.

8° La correspondance diplomatique, soit les „pièces historiques". Cote: *P. H.*

9° Des pièces relatives au don volontaire et à la subvention de 1815, contenues dans les caisses 3 et 10 déposées dans les greniers du Palais de Justice sous la surveillance des Archives d'Etat. Cote: *P. de J., Caisse, 3, 10.*

Il suffit d'avoir visité ce local exigu, difficilement accessible et d'une malpropreté véritablement rebutante pour comprendre et pour partager le vif désir du personnel des Archives de voir ces pièces logées et classées d'une manière plus digne de leur valeur historique et des traditions scientifiques de Genève.

II. Aux Archives du Département des Finances:

La comptabilité publique des débuts du gouvernement de la Restauration, soit le Journal et le Grand Livre de la Chambre des Comptes. Cotes: *Journ. et Gd. liv. Ch. des Cptes.*

III. Aux Archives Municipales:

Le procès-verbal des séances de l'administration municipale, soit le registre de la Mairie. Cote: *R. M.*

IV. Dans la bibliothèque privée de M. Henri Le Fort, juge à la Cour de Justice:

Le compte-rendu des séances du Conseil Représentatif rédigé par le député R. Duval-Lasserre. Cote: *D. L.* Ce compte-rendu n'a aucun caractère officiel. Ce sont les impressions de séance d'un témoin attentif et impartial, notées au jour le jour pour sa satisfaction personnelle.

V. Dans la bibliothèque privée de M. le docteur Constant Picot:

Le recueil manuscrit intitulé, Jean Picot, Journal, lettres et pièces, 1808—1815. Cote: Jean Picot, *Journal.*

Qu'il nous soit permis d'exprimer ici notre reconnaissance à toutes les personnes qui ont bien voulu faciliter nos recherches. Ce sont, en tout premier lieu, M. P. E. Martin, archiviste d'Etat, et ses collaborateurs MM. C. Roch et L. Blondel. Par leur haute compétence, le zèle et l'extrême amabilité qu'ils apportent à leur tâche, ces messieurs ont fait des Archives d'Etat le paradis des historiens genevois, ce dont ces derniers sont unanimes à leur savoir le plus grand gré. Nous remercions aussi très vivement M. le Conseiller d'Etat H. Fazy, président du Département des Finances et son premier secrétaire, M. Désert, qui ont bien voulu nous rendre accessibles les archives de leur département; M. L. Auberson, secrétaire du Conseil Administratif de la Ville de Genève, qui nous a fort aimablement introduit aux Archives Municipales; M. Henri Le Fort qui, en nous autorisant à consulter la précieuse collection de compte-rendus manuscrits des délibérations du Conseil Représentatif qu'il possède, nous a permis de compléter sur plusieurs points les indications des registres officiels; enfin M. le docteur Constant Picot qui fort obligeamment nous a permis de prendre connaissance des papiers de famille de son aïeul, le professeur Jean Picot.

Annexe B.

L'impôt de guerre du 9 janvier 1814.

(*R. C. Centr.*, 9 janvier 1814; voir ci-dessus, p. 149.)

La Commission

Vu la lettre de la commission subsidiaire de l'Arrondissement de Genève du 9 janvier courant, chargée en même temps de l'inspection et des fournitures faites par les trois arrondissements, ainsi que de pourvoir aux approvisionnements nécessaires;

Résultant de cette lettre et d'après tous les détails qu'une somme de 50,000 livres est indispensable pour acquitter la dette qu'elle a été forcée de faire à ce jour et assurer pour quelque temps le service courant.

Considérant que dans le nombre des objets fournis et à fournir la plus grande partie ne peut être appelée en nature sur les arrondissements et qu'il est donc indispensable de les convertir en une valeur en numéraire: la Commission Centrale ayant d'ailleurs entendu Mr le Général Commandant dans le Département demandant impérativement et dans le plus court délai la plupart des objets présentés dans les demandes de la commission subsidiaire.

Considérant qu'en faisant cette conversion les arrondissements seront appelés dans la plus juste proportion possible de leurs contributions.

Considérant que pour maintenir cette juste proportion entre les trois arrondissements, non seulement d'après leurs contributions, mais encore d'après les charges réelles qui peuvent peser plus ou moins sur quelqu'un d'eux dans les circonstances actuelles, il est de convenance de cumuler le principal des contributions personnelles, portes et fenêtres à celui de la foncière attendu que par cette manière de procéder la ville de Genève payerait elle seule un sixième environ de la réquisition, tandis que sur la base de la contribution foncière seule, elle ne paierait qu'environ un huitième,

Arrête:

I.

Le Département du Léman est appelé à fournir en remplacement d'objets en nature requis par Mr le Général Commandant le Département une somme de 50,000 francs.

II.

Cette somme est répartie d'après les considérations sus-énoncées entre les trois arrondissements, comme suit

1er arrondissement	27,462	(y compris Genève-Ville pour 7836).
2e „	7,054	
3e „	15,484	
	50,000	francs.

III.

Il sera dressé connaissance à chaque commission subsidiaire de son contingent.

IV.

Chaque commission subsidiaire connaissant le contingent attribué à son arrondissement fera la répartition sur ses communes qui en dépendent d'après les bases des trois contributions réunies.

V.

Elle fera connaître par un Mandement au Maire de chaque commune quel est son contingent; elle lui enjoindra par le même Mandement de convoquer le Conseil Municipal de sa commune, à l'effet de nommer séance tenante un commissaire probe et expert dans le calcul pour que celui-ci se fasse remettre incontinent par le percepteur de la commune les rôles des trois dites contributions de 1812, ceux de 1813 étant indispensables pour le recouvrement des contributions qui ne doit éprouver aucun retard, et forme un rôle au marc le franc du contingent de la commune sur tous les contribuables.

Ce rôle devra être terminé dans le délai péremptoire de trois jours et signé par le commissaire et par le Maire.

Annexe C.

Note critique sur l'abdication du Conseil Provisoire le 2 mars 1814.

(Voir ci-dessus, p. 151.)

Selon les termes non équivoques du procès-verbal de sa séance du 2 mars 1814, la démission du Conseil Provisoire fut sollicitée par lui et non exigée par Bubna. La version contraire, dont Fazy-Pasteur s'était déjà fait le défenseur en 1847, fut confirmée par Rilliet en 1849 et reprise par tous les historiens postérieurs, à l'exception de M. Charles Borgeaud. Ce dernier a incontestablement vu plus juste que ses devanciers qui, sauf Rilliet, se sont d'ailleurs contentés d'affirmer leur thèse sans chercher à la démontrer. Outre que la valeur probante du registre du Conseil l'emporte sur celle de la lettre de Bubna à Ami Lullin que cite Rilliet et dont il tire une conclusion beaucoup trop absolue, la vraisemblance psychologique est évidemment favorable à la conception de l'abdication volontaire. Si l'on comprend très bien, en effet, l'intérêt qui pouvait pousser le Conseil à ne pas propager le bruit de sa retraite devant le péril extérieur, on ne conçoit pas les raisons qui eussent pu le déterminer à fausser son registre dans un sens nettement défavorable pour lui. D'ailleurs nous savons aujourd'hui par de nombreux témoignages contemporains, récemment publiés, et que le Conseil démissionna et qu'il perdit par là de sa popularité à Genève. Tout au plus cherchait-on à l'excuser en invoquant, outre la gravité du péril dont il était menacé, la malveillance de Bubna à son égard et l'état de siège qui régnait à Genève et qui paralysait complètement l'action du gouvernement provisoire. Le mythe de la révocation du Conseil Provisoire le 2 mars 1814 est un curieux exemple de légende nationale, née du patriotisme des premiers historiens et se perpétuant grâce au patriotisme et à l'instinct moutonnier de leurs successeurs. R. C., 314, fol. 122 et suiv.; R. M., fol. 292. Cf., Fazy-Pasteur, *Discours au Grand Conseil. Séance du 15 février 1847,* Genève, 1847, p. 3; Rilliet, op. cit., p. 49, 448; Am. Roget, *Restauration de la République de Genève,* Genève, 1864, p. 8; Pictet de Sergy, op. cit., p. 139; J. B. G. Galiffe, *D'un siècle à l'autre,* Genève, 1878, t. II, p. 372; Chapuisat, *Municipalité de Genève,* t. II, p. XVI; H. Fazy, *Genève Suisse. Livre du Centenaire,* Genève, 1814, p. 3; Borgeaud, *Genève Canton suisse,* Genève, 1914, p. 42. Les textes décisifs se trouvent dans L. Achard et Ed. Favre, *La Restauration de la*

République de Genève 1813—1814, 2 vol., Genève, 1913, t. I, p. 20 et suiv. (témoignage de Saladin-de Budé), p. 58 (Augustin de Candolle, dont le témoignage hésitant est infirmé par une maladie qui l'empêchait de „suivre le détail des événements"), p. 178 et suiv., (J. J. Rigaud), t. II, p. 34 et suiv., (Ch. de Constant), p. 215, 228 et suiv., (Caroline Le Fort). Aussi, *Jean Janot, en 1814, Journal d'un citoyen genevois,* éd. Ami Bordier, Genève, 1912, p. 85 et suiv.; *Journal de Marc-Jules Suès pendant la Restauration genevoise 1813—1821,* éd. Alex. Guillot, Genève, 1913, p. 20, 28."

Annexe D.

Publication relative à l'impôt de guerre du 28 janvier 1814.

(Voir ci-dessus, p. 151.)

De la part de nos Magnifiques et Très Honorés Seigneurs les Syndics et Conseil Provisoires de la Ville et République de Genève.

Les Syndics et Conseil Provisoires de la République de Genève, après avoir conféré avec M. le Maire sur la nécessité de pourvoir sans délai au payement des réquisitions et fournitures extraordinaires qu'ont exigé l'arrivé et le séjour des Troupes alliées et qui ont été laissées à la charge de la ville, ainsi qu'aux frais indispensables pour mettre les casernes en état de loger convenablement les militaires; vu le rapport de MM. les membres de la Commission des Logements et Fournitures; considérant que les comptes de ces dépenses ont été réglés avec tout le soin que les circonstances permettaient; que la plupart de ces comptes sont dus à des ouvriers ou à des marchands qui ont le plus pressant besoin de recouvrer leurs avances; que les dépenses relatives aux casernes ont été faites dans le but de soulager autant que possible les habitants de Genève des logements militaires, si pénibles pour notre ville; considérant enfin que le Magnifique Conseil ne disposant d'aucun fonds, ne peut pourvoir à ces objets sans une imposition extraordinaire:

Prenant pour base dans le cas particulier dont s'agit, le dernier rôle de la contribution personnelle, et adoptant la progression suivante qui ménage la classe la moins aisée savoir:

La première classe à 5 francs.
La seconde classe à 25 francs.
La troisième classe à 60 francs.
La quatrième classe à 120 francs.

Arrête:

Art. 1. Il sera perçu sur les habitants de la ville de Genève, une contribution extraordinaire de 47,000 francs.

Art. 2. Cette perception se fera par le percepteur des contributions directes et d'après le rôle que nous en avons fait dresser. Elle devra être terminée le 20 février prochain.

Art. 3. Les contribuables qui n'auraient pas acquitté leur cote au terme prescrit, seront poursuivis par voie de contrainte.

Art. 4. L'urgence des motifs qui ont déterminé cette imposition, ne permettant de faire droit aux réclamations, elles seront seulement enregistrées pour y avoir égard dans le cas d'un nouvel impôt.

Le Magnifique Conseil regrette d'autant plus d'avoir à recourir à cette mesure, qu'il connaît la situation pénible de la plupart de ses Concitoyens, les sacrifices qu'ils ont fait ou qu'ils seront appelés à faire encore; mais il connaît aussi leur zèle, leur dévouement et leur patriotisme; il saisit cette occasion de leur en témoigner sa satisfaction, et il les invite à redoubler de patience et de courage jusqu'à la bienheureuse époque d'une paix solide, que les grands efforts des Augustes Puissances Alliées ne tarderont pas à procurer à l'Europe.

Genève, le 28 janvier 1814.

J.-L. Falquet, secrétaire d'Etat.

Annexe E.

Loi sur les moyens de pourvoir aux besoins de l'Etat pour la fin de l'année 1815.

(Rec. d. L., 1814—1815, p. 327 et suiv.; voir ci-dessus p. 165.)

Titre Ier.

Article Premier. Il sera mis à la disposition du Conseil d'Etat, pour pourvoir aux besoins de l'année courante, jusqu'à la concurrence de la somme de fl. 620,000.

Article II. Cette somme sera obtenue,

1° Par une addition à l'emprunt fl. 700,000, décrété le 11 mai dernier.

2° Par une subvention extraordinaire.

Titre II. De l'emprunt.

Article III. L'emprunt de fl. 700,000, décrété le 11 mai dernier, pourra être porté par le Conseil d'Etat jusqu'à la somme de fl. 1,050,000.

Article IV. Cet emprunt supplémentaire sera divisé en actions de fl. 1000 chacune, remboursables aux époques fixées pour le remboursement de l'emprunt de fl. 700,000. Elles seront également numérotées depuis le numéro 1, et chaque fois qu'une action de fl. 2000 du précédent emprunt sera remboursée, on effectuera le remboursement de l'action du nouvel emprunt portant le même numéro.

Article V. Toutes les dispositions relatives à l'emprunt du 11 mai dernier seront applicables à ce nouvel emprunt.

Titre III. De la subvention.

Article VI. Il sera levé, d'après les bases ci-après déterminées, une contribution sur tous les biens de Genevois, domiciliés dans le Canton, de quelque nature, que soient ces biens, et en quelque lieu qu'ils existent.

Article VII. Seront exemptés de la présente contribution, les outils, les collections relatives aux arts et aux sciences, et les meubles meublants.

Article VIII. Tout individu dont la fortune ne s'élèvera pas au-dessus de fl. 30,000, ne sera point soumis à la présente contribution.

Article IX. Celui dont la fortune surpassera fl. 30,000, sans atteindre la somme de fl. 130,000, ne payera rien pour les premiers fl. 30,000, et seulement 1 pour 1000 sur l'excédant de 30,000, jusqu'à fl. 130,000.

Article X. Celui dont la fortune surpassera fl. 130,000, ne payera rien pour les premiers fl. 30,000, il payera 1 pour 1000, des fl. 100,000 suivants, et 2 pour 1000 sur tout l'excédant.

Article XI. Ce payement s'effectuera dans l'espace d'un mois, à commencer du jour fixé par le Conseil d'Etat.

Article XII. Tout Genevois domicilié dans le Canton, sera tenu de se présenter, lorsqu'il en sera requis par la Chambre des Comptes, et de verser dans un Coffre destiné à cet usage, le montant de sa contribution.

Article XIII. Ce Coffre sera disposé de manière, à ce qu'on ne sache point, ce que le contribuable y versera.

Article XIV. Avant ce versement, il déclarera, et signera, que, sur son honneur et sa conscience, la somme qu'il va y déposer est égale, ou supérieure, à celle qu'il est tenu de fournir par la présente loi.

Article XV. Les individus appelés, qui, d'après les bases de la présente loi, ne seraient pas soumis à la contribution, ne seront tenus qu'à en faire la déclaration verbale, sur leur honneur et conscience.

Article XVI. Pour faciliter le payement aux contribuables, il leur sera loisible d'acquitter leur contribution, partie en argent, et partie par un billet en faveur du Trésorier-Général, billet dont l'échéance ne dépassera pas le 31 décembre prochain, et qu'ils déposeront dans le coffre ci-dessus.

Article XVII. Ce coffre aura trois serrures, une des clés restera entre les mains du Syndic Président de la Chambre des Comptes, une dans celles du Procureur Général. Ce coffre sera ouvert tous les huit jours en présence des membres de la Chambre des Comptes, qui dresseront procès-verbal du contenu, et en feront le versement dans la caisse du Trésorier-Général.

Article XVIII. Dans l'évaluation de sa fortune, chacun devra estimer à leur juste valeur, les pensions, rentes viagères et usufruits. Les immeubles, les fonds publics, les créances, et autres propriétés mobilières devront être estimés à leur prix vénal.

Article XIX. Tout homme marié devra comprendre dans l'évaluation de sa fortune, celle de sa femme, à moins qu'il n'en soit légalement séparé de biens, ainsi que celle de ses enfants mineurs, sous puissance paternelle.

Article XX. Toute veuve tutrice d'enfants mineurs devra également comprendre dans l'évaluation de sa fortune, le bien de ses pupilles.

Article XXI. Toute propriété foncière située dans le Canton, appartenant, soit à un étranger, soit à un Genevois domicilié hors du Canton, sera soumise; à raison de la présente loi, à une contribution uniforme de un et demi pour mille de sa valeur totale, sans autre déduction, que celle du montant des créances hypothécaires, dont ladite propriété pourrait se trouver chargée, et cela dans le cas seulement, où le propriétaire n'aurait pas dans le reste de sa fortune, de quoi balancer la valeur desdites créances.

Article XXII. Pour fixer le montant de ladite contribution, on s'en rapportera à la déclaration d'honneur que signera le propriétaire de l'immeuble, que la somme qu'il déposera est égale ou supérieure à celle qu'il doit en vertu de l'article ci-dessus.

Article XXIII. Les individus qui refuseraient d'obéir à l'appel qui leur sera fait par la Chambre des Comptes, seront taxés définitivement par une commission composée de neuf membres, pris au sort dans le Conseil Représentatif, et de deux membres du Conseil d'Etat choisis par ce Conseil.

Article XXIV. Les individus désignés par le sort, ou choisis par le Conseil d'Etat, pour être membres de cette commission, ne pourront refuser d'en faire partie.

Article XXV. La taxe imposée par cette commission sera perçue par les mêmes moyens que les contributions directes.

Article XXVI. Le Conseil d'Etat rendra compte au Conseil Représentatif du produit de la subvention dans la session du mois de décembre prochain.